



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-137

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2021-07-08-00003 - Arrêté N° 2021-17-0231 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les achats - Uni HA" (2 pages) Page 4

R76-2021-07-08-00004 - Arrêté N°2021-17-0232 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA" (2 pages) Page 7

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2021-06-28-00011 - Décision 2021-2787 portant désignation de Manon Mordelet, directrice par interim de la délégation départementale 65 (2 pages) Page 10

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2021-05-19-00013 - Arrêté N°2021-2326 Clin Oliviers A GALLARGUES LE MONTUEUX DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 13

R76-2021-05-19-00014 - Arrêté N°2021-2327 MC Domaine du Cros A QUISSAC DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 18

R76-2021-05-19-00015 - Arrêté N°2021-2328 Korian Val de Saune A QUINT FONTSGRIVES DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 23

R76-2021-05-19-00016 - Arrêté N°2021-2329 Centre les Minimés A TOULOUSE DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 28

R76-2021-05-19-00017 - Arrêté N°2021-2330 Clin Recouvrance A FRONTON DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 33

R76-2021-05-19-00018 - Arrêté N°2021-2331 Clin Croix du Sud A TOULOUSE DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 38

R76-2021-05-19-00019 - Arrêté N°2021-2332 Clin Médipole Garonne A TOULOUSE DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 43

R76-2021-05-19-00020 - Arrêté N°2021-2333 Clin Cabirol A COLOMIERS DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 48

R76-2021-05-19-00021 - Arrêté N°2021-2334 Clin Monié A VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 53

R76-2021-05-19-00022 - Arrêté N°2021-2335 Château de Vernhes A BONDIGOUT DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 58

R76-2021-05-19-00023 - Arrêté N°2021-2336 Clinique Saint Roch A FRONTON DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 63

R76-2021-05-19-00024 - Arrêté N°2021-2337 Korian Montvert A CASTELMAUROU DMA 2021 et coeff SSR (4 pages) Page 68

Direction de l'administration pénitentiaire /

R76-2021-07-19-00002 - Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse (12 pages) Page 73

DREAL Occitanie / Secrétariat général

R76-2021-07-15-00025 - DREAL Occitanie : AP Organisation DREAL (6 pages) Page 86

DREETS OCCITANIE / Cabinet

R76-2021-07-15-00024 - Arrêté portant publication dans la région Occitanie de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (23 pages) Page 93

Préfecture de la région Occitanie /

R76-2021-07-19-00001 - Arrêté approuvant la modification des statuts et convention du groupement européen de coopération territoriale "Pyrénées-méditerranée" (26 pages) Page 117

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2021-07-12-00002 - 20210712 arrêté de réunion des CTA en formation conjointe (2 pages) Page 144

R76-2021-07-13-00006 - A20210713 rrete Delegation signature DRAJES adjoint (2 pages) Page 147

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-08-00003

Arrêté N° 2021-17-0231 portant autorisation à être
membre du groupement de coopération sanitaire "Union
des Hôpitaux pour les achats - Uni HA"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-17-0231

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » signée le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 27 mai 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire dans le domaine de la « Santé, digitale et Numérique » et l'« Informatique », des marchés dans le domaine des « produits de santé » et plus spécifiquement des dispositifs médicaux, des marchés dans le domaine des « Solutions hydroalcoolique », des marchés dans le domaine des « Médicaments », des marchés dans le domaine de la « Biologie » et de l'« ingénierie Biomédicale », des marchés dans le domaine de la « Restauration » ainsi que des marchés dans le domaine de la « Blanchisserie », lancé par le groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

ARRETE

Article 1

Les 30 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GCS GAPM – Plateforme médico-logistique – Carcassonne (11)
- GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière à Lyon (69)
- GCS Imagerie Médicale du SantéPôle 77 (IMSP 77 du GHSIF Melun) à Melun (77)

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- GCS Pôle Sanitaire du Vexin à Gisors (27)
- Agence Nationale de Santé Publique à Saint-Maurice (94)
- Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC) à Liévin (62)
- Agence Régionale de Santé à Marseille (13)
- AIDER Santé – Centre de Dialyse à Montpellier (34)
- Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA) à Alfort (94)
- CPAM de Paris (75)
- Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) à Lille (59)
- Fondation John Bost à Nexon (87)
- GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information) à Dijon (21)
- GIP SIB – Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé à Rennes (35)
- Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve à Lamballe (22)
- GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) à Toulouse (31)
- Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB) à Talence (33)
- Université Grenoble Alpes (38)
- Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du bas Rhin (GCSMS) à Erstein (67)
- Université Claude Bernard Lyon 1 (69)
- GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA) à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)
- GCS du Pays d'Aix à Aix en Provence (13)
- GCS Restauration Nord-Drôme à Roman sur Isère (38)
- GIE RIT – Centre d'Imagerie Médicale à Castres (81)
- GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63 à Vichy (03)
- GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay au Puy en Velay (43)
- GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé) à Hyères (83)
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) à Fontenay aux Roses (92)
- Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'alimentation (Oniris) à Nantes (44)
- Université Paris II Panthéon – Assas à Paris (75)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 18 JUIL. 2021

Par délégalion,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-08-00004

Arrêté N°2021-17-0232 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA"

Arrêté N° 2021-17-0232

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0021 du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

Vu la délibération n°2021-11 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » du 17 au 24 mars 2021 portant sur l'Approbation de la liste des nouveaux membres du GCS « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » réceptionnée le 27 mai 2021 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche comté, Centre Val de Loire, Grand Est, Réunion, Normandie, Occitanie, relatifs aux modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Mayotte, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs aux modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » conclu le 24 mars 2021 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe n°1 du présent arrêté : « Liste des membres UniHA ».

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le / 8 JUIL. 2021

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morala

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-28-00011

Décision 2021-2787 portant désignation de Manon
Mordelet, directrice par interim de la délégation
départementale 65

Décision n° 2021-2787 portant désignation de la directrice par intérim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision DG ARS n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision DG ARS n°2018-3063 du 28 août 2018 portant nomination de la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision DG ARS n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature ;

Vu la décision DG ARS n°2021-0412 du 21 janvier 2021 portant attribution de la fonction d'adjoint au directeur de délégation départementale ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction par intérim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Manon MORDELET est nommée directrice par intérim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées à compter du 21 juin 2021.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'agent concerné et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2021**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00013

Arrêté N°2021-2326 Clin Oliviers A GALLARGUES LE
MONTUEUX DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2326

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique les Oliviers pour la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux,

ARRETE

EJ FINESS : 340016963

EG FINESS : 300780491

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **499 941 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8999** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0827** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00014

Arrêté N°2021-2327 MC Domaine du Cros A QUISSAC
DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2327

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Société d'Exploitation du Cros pour la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac,

ARRETE

EJ FINESS : 300000700

EG FINESS : 300781440

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **220 164 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9655** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0547** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00015

Arrêté N°2021-2328 Korian Val de Saune A QUINT
FONTSGRIVES DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2328

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à Korian Val de Saune à Quint Fontsgrives,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France pour Korian Val de Saune à Quint Fontsguves,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310020938

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **734 752 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8047** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0423** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8916** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00016

Arrêté N°2021-2329 Centre les Minimes A TOULOUSE
DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2329

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021, au 28 février 2022 au Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Centre Gériatrique des Minimes pour le Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **613 241 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9143** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0600** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9084** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00017

Arrêté N°2021-2330 Clin Recouvrance A FRONTON DMA
2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2330

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à la Clinique la Recouvrance à Fronton,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL la Recouvrance pour la Clinique la Recouvrance à Fronton,

ARRETE

EJ FINESS : 810005678

EG FINESS : 310023007

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **132 233 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7502** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0958** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9724** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00018

Arrêté N°2021-2331 Clin Croix du Sud A TOULOUSE DMA
2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2331

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à la Clinique la Croix du Sud à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud pour la Clinique la Croix du Sud à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **165 578 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8942** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0159** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9922** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00019

Arrêté N°2021-2332 Clin Médipole Garonne A TOULOUSE
DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2332

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à la Clinique Médipole Garonne à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Garonne pour la Clinique Médipole Garonne à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799

EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **204 141 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8092** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2552** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00020

Arrêté N°2021-2333 Clin Cabirol A COLOMIERS DMA 2021
et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2333

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à la Clinique du Cabriol à Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Cabirol pour la Clinique du Cabirol à Colomiers,

ARRETE

EJ FINESS : 750052250
EG FINESS : 310780234

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **1 008 878 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9510** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1317** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00021

Arrêté N°2021-2334 Clin Monié A VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2334

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à la Clinique Monié à Villefranche de Lauragais,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Monié pour la Clinique Monié à Villefranche de Lauragais,

ARRETE

EJ FINESS : 310000153

EG FINESS : 310780366

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **733 620 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9871** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0899** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9594** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00022

Arrêté N°2021-2335 Château de Vernhes A BONDIGOUT
DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2335

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 au Château de Vernhes à Bondigout,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Vernhes pour le Château de Vernhes à Bondigout,

ARRETE

EJ FINESS : 310000161
EG FINESS : 310780374

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **888 407 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0177** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1609** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9020** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00023

Arrêté N°2021-2336 Clinique Saint Roch A FRONTON
DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2336

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à la Clinique Saint -Roch à Fronton,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint-Roch pour la Clinique Saint -Roch à Fronton,

ARRETE

EJ FINESS : 310000419

EG FINESS : 310781125

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **209 930 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7829** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0715** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8796** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-19-00024

Arrêté N°2021-2337 Korian Montvert A CASTELMAUROU
DMA 2021 et coeff SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 2337

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2021, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 à Korian Montvert à Castelmaurou,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique de Montvert pour Korian Montvert à Castelmaurou,

ARRETE

EJ FINESS : 310000450

EG FINESS : 310781174

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 à **270 228 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7381** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0830** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8714** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Direction de l'administration pénitentiaire

R76-2021-07-19-00002

Délégation de signature du directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°7/2021
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Isabelle GOMEZ, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Elodie SOUDES, conseillère d'administration, cheffe du département du budget et des finances, à Madame Géraldine SUDRIES, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances (à compter du 1^{er} avril 2021), de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle POEYSEGUR, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention et à Monsieur Philippe RAMUSCELLO, commandant pénitentiaire, adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle POEYSEGUR, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Anne LEPIONNIER, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, commandant pénitentiaire, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Patrick FRAISSE, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Patricia Chauvire, directrice des services pénitentiaires	Madame Maric-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat et Madame Valérie Verdin, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, directeur des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Frédéric Séguéla, directeur des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, attaché d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Laurence Pascot, directrice des services pénitentiaires	Madame Catherine Urriaga, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Franca Annani, Directrice des services pénitentiaires	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché principal d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Madame Estelle Perz, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguéla, attachée d'administration de l'Etat

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Monsieur Ratsimiala Rhobinson, capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Emmanuel Eynard capitaine Pénitentiaire	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Philippe Mercier Commandant pénitentiaire	Monsieur Thierry Chauvin Capitaine pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez		Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	
Centre de détention de Saint-Sulpice		Monsieur Eric Marko commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Edson Trebor, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Michaël Martin, Lieutenant pénitentiaire	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	
Département Sécurité et Détention	Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Ramuscello, commandant pénitentiaire	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Cécile Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Chrystelle Poeysegur attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Elodie Soudès, Attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Géraldine Sudriès, attachée d'administration de l'Etat (a/c 01 04 2021)	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chausy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Monsieur Joseph Gomez, directeur des services pénitentiaires	Madame Esther Marcos, directrice technique	
Service du contrôle de gestion	Madame Yaël Auguiac-Tessier, attachée principale d'administration de l'Etat		
Service du droit pénitentiaire	Monsieur Christian Sudreau, directeur des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Richard Monteil, directeur des services pénitentiaires	Madame Anne Lepionnier, capitaine pénitentiaire	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Arnaud Bourgoin, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chrystelle Henry, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, attaché d'administration de l'Etat

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif grade 1 Madame Léa Castaings, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Yvan Sarraire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Carollo secrétaire administrative grade 2
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 15 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Yvan Sarraire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Arnaud Bourgoïn, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 16 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, commandant pénitentiaire	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, commandant pénitentiaire	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, lieutenant pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita major pénitentiaire
---	---	---

Article 17 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
BARRUE	Mélanie	DISP TOULOUSE
BECQUET	Manon	DISP TOULOUSE

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GUDAYTITE	Alma	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Pátricia	SPIP 31

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

NOEL	Annie	SPIP 31
DIEME (a/c 01-06-2021)	Sandrine	SPIP 31
HENRY	Chrystelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LÉCOEUR	Stéphane	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE LA POINTE
VALATX	Nicole	CD ST SULPICE LA POINTE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
MONDESIR	Catherine	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
URTIAGA	Catherine	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Hélène	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

DUFLOUCQ	Céline	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SUDRIES	Géraldine	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
BANOR	Raïssa	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP DE TOULOUSE - ARPEJ/PREJ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

CANTIE	Caroline	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Meléna	MA FOIX
LOPEZ	brice	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 20 : La décision n°04/2021 du 11 Mars 2021 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 21 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 19 Juillet 2021

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse





DREAL Occitanie

R76-2021-07-15-00025

DREAL Occitanie : AP Organisation DREAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 15 JUIL. 2021

**portant organisation de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, réuni le 29 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

1 rue de la Cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 61 58 50 00
www.occitanie.gouv.fr

Arrête :

Article 1 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, appelée « DREAL » dans la suite du présent arrêté, est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- le secrétariat général,
- le cabinet de direction et de la communication,
- la direction de l'appui régional,
- la direction des risques industriels,
- la direction des risques naturels,
- la direction des transports,
- la direction de l'écologie,
- la direction de l'énergie et de la connaissance,
- la direction de l'aménagement,
- l'unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales;
- l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,
- l'unité départementale de l'Hérault,
- l'unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège,
- l'unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron,
- l'unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot.

Article 2 :

- le secrétariat général est chargé de la gestion stratégique et du pilotage des moyens budgétaires, humains et matériels nécessaires au fonctionnement de la DREAL ;
- le cabinet de la direction et de la communication est chargé de la coordination et de la gestion des sollicitations externes, de l'affirmation de l'identité de la DREAL et de la constitution d'une culture commune ; cette entité constitue un lien entre les deux grandes implantations de la DREAL ;
- la direction appui régional est chargée du pilotage des moyens humains et des budgets opérationnels des acteurs qui portent les politiques publiques du Ministère de la Transition écologique (MTE) et du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) en région ; elle assure la mise en œuvre de prestations mutualisées en matière de comptabilité publique, de ressources humaines, de médecine de prévention et de service social régional pour ces entités. Son organisation est précisée en annexe ;
- la direction des risques industriels est chargée, avec l'appui du réseau des unités inter-départementales, de la prévention des risques technologiques (installations classées, équipements sous pression, canalisation, mines et véhicules routiers), de la réduction des pollutions chimiques, biologiques et des diverses nuisances sur l'environnement, ainsi que de l'après-mine. Son organisation est précisée en annexe ;
- la direction des risques naturels est chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la prévision des crues, de l'hydrométrie, de la prévention des risques naturels et du contrôle des concessions hydroélectriques (tutelle et renouvellement par mise en concurrence) ;
- la direction des transports est chargée du développement des infrastructures de transports de l'État et du contrôle des transports terrestres ; elle participe à la promotion d'une mobilité durable ;

- la direction de l'écologie est chargée de la préservation du patrimoine naturel par la prise en compte et la mise en cohérence des politiques publiques en faveur de l'eau y compris sur les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée, des milieux marins (dont police de l'eau littorale) et de la biodiversité (dont dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées) ;

- la direction de l'énergie et de la connaissance est chargée de conduire et de coordonner les politiques de l'État en matière d'énergie, de climat, de qualité de l'air, de développement durable, de connaissance et d'Autorité Environnementale ; cette direction porte la transition énergétique au niveau régional ;

- la direction de l'aménagement est chargée de piloter et d'animer la politique du logement, de contribuer à la mise en œuvre des politiques d'aménagement durable du territoire, de la rénovation urbaine et de l'amélioration de l'habitat, de promouvoir la qualité de la construction et de préserver les sites et paysages. Son organisation est précisée en annexe.

Article 3 :

Les unités inter-départementales assurent à l'échelle départementale ou inter-départementale et sous le pilotage fonctionnel de la direction risques industriels, des missions de police des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les sites SEVESO, l'inspection du travail dans les mines et carrières et la supervision des centres de contrôle des véhicules, la réception des véhicules et, selon les unités inter-départementales, les équipements sous pression, la réforme anti-endommagement et la police des mines.

Les ressorts d'intervention des unités départementales, selon les missions concernées, sont précisés en annexe.

Article 4 :

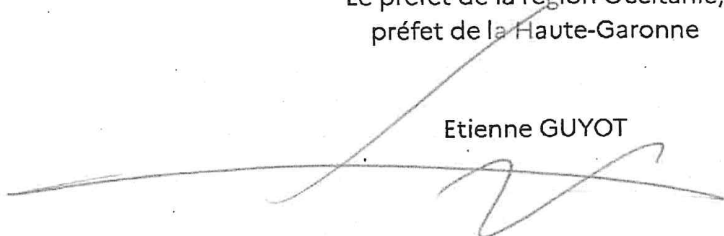
L'arrêté préfectoral du 31 août 2019 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



ANNEXES

Annexe – Unités départementales

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Aude et Pyrénées-Orientales
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Gard et Lozère
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité départementale de l'Hérault	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Département Hérault
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Hautes-Pyrénées et Gers
	Mission contrôle véhicules*	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
	Mission contrôle ouvrages hydrauliques	
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Haute-Garonne et Ariège
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	

Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Tarn et Aveyron
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Tarn-et-Garonne et Lot
	Mission contrôle véhicules*	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
* réalisée par l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège		

Annexe – Direction de l'Appui Régional

Structure N-2	Structure N-3
Division Comptabilité Publique Mutualisée	Unité spécialisée « Marché »
	Unité spécialisée « Recettes »
	Unité généraliste ouest
	Unité généraliste est
Division Ressources Humaines Mutualisées	
Division Animation des Carrières	
Division Pilotage des Moyens et de la Mobilité	
Unités Médecine de Prévention	
Unités Service Social Régional	

Annexe – Direction des risques industriels

Structure N-2
Département des risques accidentels
Département des risques chroniques
Département sol sous-sol et éoliennes et pôle après-mines sud
Département véhicules équipement sous pression - Canalisations

Annexe – Direction de l'aménagement

Structure N-2
Département sites et paysages
Département urbanisme et territoires
Département habitat-logement
Département bâtiment-construction

DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-15-00024

Arrêté portant publication dans la région Occitanie de la
liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière
prud'homale

Arrêté portant publication dans la région Occitanie de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Occitanie,**

Vu les articles L.1453.4, et R.1453.2 et suivants du code du travail ;

Vu les articles 258 et 259 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;

Vu les articles D. 1453-2-1 à D.1453-2-9 du code du travail ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Christophe LEROUGE en
qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié par arrêté du 21 juin 2021 portant délégation
de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement
secondaire délégué et de commande publique ;

Vu la décision du 22 juin 2021 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 portant publication de la liste des défenseurs syndicaux en
matière prud'homale ;

Vu l'instruction DGT du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'établissement des listes, à
l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu les propositions de candidatures pour la région Occitanie émanant des organisations
syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives,
parvenues à la DREETS Occitanie :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La liste des défenseurs syndicaux désignés pour assister ou représenter à titre gratuit en matière prud'homale les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel de la région Occitanie est établie conformément aux deux annexes jointes :

Annexe 1 : Défenseurs désignés par les organisations syndicales de salariés

Annexe 2 : Défenseurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs.

Article 2

La durée du mandat des personnes visées à l'article 1^{er} est fixée à quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 février 2021 relatif à cet objet.

Article 4

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 juillet 2021

Pour le préfet de la région Occitanie,
et par délégation,

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle Politique du Travail,

SIGNE

Paul GOSSARD

Annexes de l'Arrêté portant publication de la liste des défenseurs syndicaux du 15 juillet 2021

Liste des défenseurs syndicaux pour la période du 1er septembre 2020 au 31 juillet 2024

ANNEXE 1 - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés

NOM Prénom	PROFESSION	ORGANISATION SYNDICALE	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	ADRESSE	TELEPHONE	COURRIEL
ALZUYETA Michel	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	7 rue des amandiers 30300 Jonquières St Vincent	06 21 86 57 21	michel.alzuyeta@gmail.com
ABAUZIT Richard	RETRAITE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	111, rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier	04 67 69 93 79	abauzit.gossez@wanadoo.fr
AICAGUER Patrice	SANS EMPLOI	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 08 03 06 76	p.aicaguer@orange.fr
AKKABA Aicha	OPERATEUR LOGISTIQUE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	a.akkaba@yahoo.com
ALAOUI Samira	CONSEILLER CLIENTELE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 69 77 11 52	samira.marot@gmail.com
ANDREI Andrei	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 Toulouse	05 61 21 53 75	v.andrei@laposte.net
ANDREU Marc	INGENIEUR	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonnier de la Cépière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
ANDUGAR Philippe	ROTATISTE IMPRIMEUR	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	p.andu@wanadoo.fr
ANGAMA ESSOMBA Joseph	AGENT DE SECURITE	UL CGT Toulouse Sud	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	07 83 47 08 73	joelangamatlse@yahoo.com
ANGENIOL Morgane	FORMATRICE	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIERS	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr

ANQUEZ Pascal	JURISTE	CFTC	OCCITANIE	10, impasse de La Castelle 34400 VILLETTELLE	06 99 01 87 24	cjpgard@orange.fr
ANTONIO Pascale	SANS EMPLOI	FO	OCCITANIE	70, avenue François Verdier - 81000 ALBI	05 63 54 13 74	udfo81@orange.fr
ARREBOT NATOU Teddy	CADRE COMMERCIAL	UNSA	OCCITANIE	168 ch de Larramet 31170 TOURNEFEUILLE	06 78 23 47 04	tarrebotnato@solocal.com
ARSEGUET DELPECH Valérie	CHARGÉE DE CLIENTELE	UNSA	OCCITANIE	10 RUE GEORGES GUYNEMER 31600 MURET	06 81 09 57 77	vda2126@gmail.com
ASTRUC Claude	RETRAITE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	06 33 93 24 35	clauda.astruc12@orange.fr
ATIA Abdallazar	INSPECTEUR URSSAF	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
AYACHE Philippe	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 89 32 95 68	philippe_ayache@orange.fr
BADIA Regine	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	4 rue de la république 65430 SOUES	06 62 44 17 65	teqina@hotmail.fr
BALDY Emmanuel	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	CGT	OCCITANIE	21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
BANVILLE David	VRP	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT - 57 Boulevard Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	06 02 71 23 05	davidbanville@outlook.fr
BAROUX Christophe	Attaché de recherche clinique Senior	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonier de la Cépière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
BARRE Jean Luc	SALARIE DE BANQUE	CFDT	OCCITANIE	CFDT UD 65 - 5 boulevard du Martinet - 65000 TARBES	05 62 38 13 68	jlbarre65@gmail.com
BARTHES Jean-Louis	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr

BAUWENS Patrick	TECHNICO COMMERCIAL	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 17 35 40 45	pbauwens@sfr.fr
BEDOS Maryse	AIDE SOIGNANTE	CGT	OCCITANIE	19 le Clos de Bellevue 48100 MARVEJOLS	06 42 06 88 64	esyramb@hotmail.fr
BEDU Martine	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
BEGON Michel	TECHNICIEN AERO CABINE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 12 67 40 49	begon.michel@laposte.net
BELLIVIER Gilles	OUVRIER	CGT	OCCITANIE	Place de la Bourse 46000 CAHORS	05 65 35 90 63	
BENKEMOUN Michel	Retraité EDUC NAT	SOLIDAIRES	OCCITANIE	1 bis rue André Derain – 66000 PERPIGNAN	04 68 61 53 93	m.benkemoun@laposte.net
BENYOUCEF Othman	INGENIEUR	CFDT	OCCITANIE	3, chemin du pigeonnier la Cépière 31100 TOULOUSE	06 17 23 21 49	othman.benyoucef@gmail.com
BERGOUGNOUX Jean-Louis	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	21 allée des Thermes 19500 MEYSSAC	06 30 05 44 28	jl.bergougnoux@wanadoo.fr
BIDOT Sylvie	HOTESSE DE CAISSE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	breizhoc@ntymail.com
BIGOT Alexandre	EDUCATEUR SPECIALISE	CGT	OCCITANIE	BOURSE DU TRAVAIL 15 rue Voltaire 11000 CARCASSONNE	06 14 11 47 88	bigotalexandre@gmail.com
BIROBENT Frédéric	AIDE SOIGNANT	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
BLANC Jean-Louis	TEHNICIEN MCE AERO	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 79 63 22 20	assidut.1104@orange.fr
BLANC Luc-Olivier	COORDINATEUR SUPPLAY CHAIN	FO	OCCITANIE	9 Rue de la Préfecture - 09000 FOIX	06 50 04 87 42	udfo09@force-ouvriere.fr
BONIS Grégory	AGENT HOSPITALIER	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
BOULET Jean-Claude	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UD CFDT LOZERE. rue CHARLES MOREL. 48000 MENDE	04 66 65 09 16	interco48.cfdt@gmail.com
BOURDIE Guy	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	63 rue Emile Negre 12300 DECAZEVILLE	06 08 65 51 98	guybourdie@orange.fr

BOURY Charles	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	05 34 61 04 33	charles.boury@altran-so.net
BOUZIANE- ERRAHMANI épouse SARRI Mouna	CHARGE DE MISSION	CGT	OCCITANIE	UL CGT Mirail pole associatif, 3 place de Tel Aviv 31100 TOULOUSE	06 74 61 74 00	mouna.bouziane@laposte.net
BOUZIDI Sadek	CONSEILLER INSERTION	CFDT	OCCITANIE	4 rue ROBERT MESURET 31100 TOULOUSE	06 69 38 19 72	sbouzidi.synami.mltoulouse@gmail.com
BRACKE Denis	COORDINATEUR EN ITEP	CFDT	OCCITANIE	357 rue des aires 30700 ST VICTOR DES OULES	06 74 59 71 78	denbbard@gmail.com
BRUSQ Catherine	ASSISTANTE DE PROJET	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	catherine.gonzalez2007@orange.fr
CABANDE Patrick	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	18 Impasse des Tisserands 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	06 22 94 68 49	ulcgtviro@orange.fr
CABANTOUS Guylain	AGENT D' ACCUEIL	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	g.cabantous@free.fr
CACCIAGUERRA Jean Claude	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
CANDEIL Corinne	GESTIONNAIRE RETRAITE ENTREPRISE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	52 rue Jacques Babinet – BP22351 – 31023 TOULOUSE Cedex 1	06 36 97 50 05	cl.corinne@yahoo.fr
CANO Laurence	AGENT POLE EMPLOI	CGT	OCCITANIE	32000 AUCH	06 80 65 09 69	administratif.cgtgers@orange.fr
CAPARROS Jean- Pierre	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	05 34 61 04 33	jean-pierre.caparros@altran-so.net
CAPDEVILLE Muriel	PSYCHOLOGUE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	21 rue des Chapeliers – 09000 FOIX	06 30 65 47 19	muriel.capdeville@sfr.fr
CARAYON Alain	SALARIE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
CARBOU François- Xavier	AGENT CONSEIL DEPARTEMENTAL	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr

CARRER Patrick	RESPONSABLE SERVICE FORMATION	CFDT	OCCITANIE	2398 les Arramous 32600 LIAS	06 77 07 37 28	p.carrer32@gmail.com
CARRERE Malika	EMPLOYEE	CGT	OCCITANIE	2 route de pene tailhade 65240 CADEAC	06 47 39 52 66	carrere.malika@gmail.com
CAUBLOT Alain	CADRE COMMERCIAL	CFE CGC Agro	OCCITANIE	24 rue des Pins 31700 BEAUZELLE	06 08 76 56 53	a.caublot@outlook.fr
CAVILLE Marie Line	AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE	CGT	OCCITANIE	L'Esparre 82140 CAZALS	06 42 52 54 54	cavailleml@orange.fr
CAYROL Catherine	CONTROLEUR	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	catcayrol@hotmail.com
CAZENAVE Daniel	SANS EMPLOI	CGT	OCCITANIE	6 AV FOCH 31800 SAINT-GAUDENS	06 79 35 28 41	cgtcomminges@orange.fr
CHAPUIS André	VENDEUR	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 82 00 97 57	andre.chapuis31@gmail.com
CHARDONNET François	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	12 Rue du Bégué 65420 IBOS	06 31 60 83 00	f.chardonnet@orange.fr
CHAUVET Pierre	AIDE SOIGNANT	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	pierre.chauvet13@laposte.net
CHEVALLIER Patrice	AGENT SNCF	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
CICUTTO Philippe	OUVRIER DE MAINTENANCE	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
CIERCO Dominique	CADRE TERRITORIAL	UNSA	OCCITANIE	14 côte de Goumetx 31800 SAINT-GAUDENS	06 98 33 45 47	docierco@gmail.com
CLEMENT Frédéric	EMPLOYE	UNSA	OCCITANIE	22 route d'Esbartens 31800 LANDORTHE	06 74 45 90 57	frederic-clement@wanadoo.fr
CONTE Ange Philippe	CHEF DE SITE ADJOINT EN SECURITE	CFDT	OCCITANIE	10 rue des Enfants d'Izieu 31320 CASTANET TOLOSAN	06 22 22 68 28	c.ange.philippe@gmail.com

COSTE Florent	INGENIEUR BUREAU ETUDES	CGT	OCCITANIE	21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
COUCHET Jean- Philippe	RECHERCHE D'EMPLOI	CGT	OCCITANIE	Mouret 46100 LISSAC ET MOURET	06 87 01 11 13	jp.couchet@free.fr
COUDERC Marie- Thérèse	RETRAITEE	CFDT	OCCITANIE	4 impasse des Mimosas 46090 PRADINES	06 33 10 49 73	Juridique.cfdt82@orange.fr
COUDIN Thierry	EDUCATEUR SPECIALISE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	12 chemin du Mas de Mourgues 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE	06 62 54 13 41	coudin.thierry@gmail.com
COUPIAC Paul	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	CFDT UD 65 - 5 boulevard du Martinet - 65000 TARBES	05 62 38 13 68	cfdt.ud65@orange.fr
COUQUE Anne- Sophie	EDUCATRICE SP2CIALISEE	CGT	OCCITANIE	14 avenue de Castelnaudary – 31250 REVEL	06 85 16 20 12	sophiecouque@gmail.com
CULCASI Marianne	EDUCATRICE SPECIALISEE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	05 61 23 79 28	culcasi-cgt@yahoo.fr
DA ROS Jean Pierre	RETRAITE	CFTC	OCCITANIE	113, rue du Baron Leroy LAUDUN 30290 LAUDUN L'ARDOISE	06 62 43 15 90	darosjp@orange.fr
DAHAN Fayçal	EMPLOYE	CGT	OCCITANIE	21 rue Jacques Cartier Bat C1 log 8 82000 MONTAUBAN	07 62 45 22 85	dahan.faycal@yahoo.fr
DARSTEIN Guillaume	OPERATEUR LOGISTIQUE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	lyon34500-cgt@yahoo.com
DARTUS Yvonne	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	UD CGT Place de la Bourse 34 place Rousseau 46000 CAHORS	05 65 35 08 56	juridique.ud46@wanadoo.fr
DATCHY Lucien	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	8 rue Guillaume APOLLINAIRE 30128 GARONS	07 78 90 54 92	lucierendatchy@sfr.fr
DAURE Serge	OUVRIER METALLURGIE	CGT	OCCITANIE	215 Route de Langles - 82300 SAINT-CRICQ	06 88 51 03 71	serge.daure@orange.fr
DE JORGE Frédéric	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	4 impasse des Mimosas 46090 PRADINES	06 81 21 54 30	f.dejorge@laposte.net

DE LA CRUZ Marie-Josée	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	74 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES	06 03 46 59 04	maryjodelac259@gmail.com
DEBAIX Isabelle	SECRETAIRE COMPTABLE	FO	OCCITANIE	4 passage Tourterlle 32000 AUCH	07.72.39.97.82	udfegers@gmail.com
DEBOUARD Natacha	DEMANDEUSE EMPLOI	SOLIDAIRES	OCCITANIE	100 avenue de Toulouse 12000 RODEZ	06 31 53 33 23	natacha.debouard@sfr.fr
DELEAU Philippe	RESPONSABLE D'EXPLOITATION	UNSA	OCCITANIE	40 lotissement de l'estang 82130 VILLEMADÉ	06 87 57 86 85	philippe.deleau880@orange.fr
DELGADO Progreso	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	Chemin de Durans - Rieurtort 31420 ALAN	05 61 98 93 66	pdelgado@wanadoo.fr
DELMAS Laurent	MAGASINIER	CFDT	OCCITANIE	UD CFDT LOZERE. RUE CHARLES MOREL. 48000 MENDE	04 66 65 09 16	l.delmas@sfr.fr
DELON Alain	OUVRIER DE MAINTENANCE	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
DELPECH Guy	CHEF DE BORD	CGT	OCCITANIE	57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	pastague@gmail.com
DELQUE Serge	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
DEMARAIS Gil	CONSULTANT	CFDT	OCCITANIE	CFDT S3C Midi-Pyrénées 15 Rue Lascrosses, 31000 TOULOUSE	05 62 30 59 79	midipyrenees@f3c.cfdt.fr
DENIER Sandrine	VENDEUSE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 52 91 97 83	sandrinedenier@hotmail.fr
DENJEAN Denis	AMP	FO	OCCITANIE	9 Rue de la Préfecture - 09000 FOIX	06 26 62 53 73	udfo09@force-ouvriere.fr
DEQUEANT Myriam	ESTHETICIENNE CONSEILLERE EN VENTE	UNSA	OCCITANIE	8 rue des hirondelles 12450 LA PRIMAUBE	06 89 35 84 25	dequeantmyriam@yahoo.fr
DERAINE Stéphanie	CONTROLEUR	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
DERBOMEZ Eric	CHEF CAISSIER	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT - 57 Boulevard Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	06 16 18 05 32	derbomez@hotmail.com
DESCAMPS Nicole	DIRECTRICE COMMERCIALE	CFE CGC Agro	OCCITANIE	24 rue des Pins 31700 BEAUZELLE	06 08 45 46 71	nicoledescams@laposte.net

DESTAING Christophe	COMPTABLE	CFDT	OCCITANIE	CFDT 474 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER	06 16 45 95 42	christophe.destaing@live.fr
DIEVAL Katy	VENDEUSE	CGT	OCCITANIE	UL CGT de Blagnac 10 Rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 65 09 96 63	dievalkaty@gmail.com
DIANE-HAMLAOUI Angela	CHARGÉE DE CLIENTELE	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 03 03 82 27	angela.diane@orange.fr
DIFRAJA David	OUVRIER CHOCOLATIER	SOLIDAIRES	OCCITANIE	21 rue Albert Camus 11130 SIGEAN	06 09 23 62 96	daviddifraja@outlook.fr
DIJOUX Jean-Philippe	MECANICIEN RAVITAILLEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 51 03 88 00	jeanphi31@gmail.com
DIOT Lionel	RESPONSABLE PEDAGOGIE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	25 rue du Professeur Gaston Dupouy 31100 TOULOUSE	06 73 16 48 42	lioneldiot@yahoo.fr
DOUREL Philippe	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS/CEZE	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
DROMBRY Amandine	ASSISTANTE COMMERCIALE	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	amandine.drombry30@gmail.com
DUANT Didier	SALARIE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
DUCROHET Christophe	ENSEIGNANT	CFTC	OCCITANIE	URD CFTC Occitanie Bat. A 20, ch. de la Cépière 31100 TOULOUSE	05.34.64.42.32	secretariat-ur@cftc-occitanie.fr
DWORAK Catherine	INGENIEURE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 81 07 88 30	catherine.dworak@altran-so.net
EL YAGOUBI Fatiha	CHEFFE DE SITE	CFDT	OCCITANIE	5 chemin de la salvetat 31770 COLOMIERS	06 25 83 58 79	fatihah@hotmail.it
ERNALDES Fabrice	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	CFTC	OCCITANIE	28, rue des Cordeliers 11300 LIMOUX	07.82.44.30.38	fabrice.ernaldes@free.fr
ESCOT Stéphanie	AGENT HOSPITALIER	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr

ESPITALIER Philippe	ADJOINT CHEF D'EQUIPE	CGT	OCCITANIE	14 avenue de Castelnaudary 31250 REVEL	06 28 30 70 83	espitalier.philippe@orange.fr
FABRE Jean François	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	3 lotissement du Coudenas 48100 BOURG SUR COLAGNE	04 66 32 75 78 06 32 43 34 51	jef.fabre@orange.fr
FAGET Thierry	VETERINAIRE CONSEIL	CFE CGC	OCCITANIE	4 allée Mortarieu 82000 MONTAUBAN	05 63 63 98 13	ud82@cfecgc.fr
FAHER Youssef	INGENIEUR D'ETUDE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 26 01 32 18	yfaher@yahoo.fr
FAUCHE Jérôme	MONTEUR VENDEUR OPTIQUE	CFDT	OCCITANIE	3 Chemin D'Aude 11700 CAPENDU	06 73 59 66 17	fauche.jerome@orange.fr
FERRANT Michel	EDUCATEUR SPECIALISE	CFDT	OCCITANIE	22 rue de l'écluse 30000 NIMES	04 66 67 98 70	syndicat30@sante-sociaux.cfdt.fr
FORGUE Edouard	Technicien de Production	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 10 61 94 79	edouardforgue@free.fr
FRADES-SOLINO Marie Manuella	INFIRMIERE	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	mikamanu@orange.fr
FRAILE Xavier	AGENT DE SERVICE	FO	OCCITANIE	93 Boulevard de Suisse - 31200 TOULOUSE	06 83 51 39 32	xavier-fraile@wanadoo.fr
FREMY François	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UD CFDT 81 place 1 mai 81100 CASTRES	05 63 62 01 70	udcfdt-81@wanadoo.fr
GACHE Sylvie	GESTIONNAIRE D'ACHAT	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonnier de la Cépière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
GANCEDO Adolphe	EMPLOYE DE BANQUE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	23 rue Lakanal 34090 MONTPELLIER	06 26 32 26 54	adolgancedo@orange.fr
GARCIA Florent	TELECONSEILLER	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	f.castel@live.fr
GASULLA Marie-Thérèse	RETRAITEE	CFDT	OCCITANIE	262, rue des villas 31360 SAINT MARTORY	06 03 69 37 45	maite.gasulla@laposte.net

GERARD Guillaume	MECANICIEN BATEAU	CGT	OCCITANIE	BOURSE DU TRAVAIL 15 rue Voltaire 11000 CARCASSONNE	07 67 23 13 09	guillaumeg793@gmail.com
GIL Sébastien	TECHNICIEN INFORMATIQUE	FO	OCCITANIE	5 rue Bridaine 30000 NIMES	04 66 36 67 67	secretariat@fo30.org
GILBIN Dominique	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	BOURSE DU TRAVAIL 15 rue Voltaire 11000 CARCASSONNE	04 68 40 36 40	dominique@gilbin.fr
GISQUET Serge	AGENT DE PRODUCTION	CGT	OCCITANIE	345 chemin de la gare - 82700 FINHAN	06 19 50 61 01	serge1100@hotmail.fr
GONCAVES Manuel	FORMATEUR CIRCULATION SNCF	CFDT	OCCITANIE	34 Rue Marceau Perrutel 11000 CARCASSONNE	06 26 04 27 58	m.goncalves.cfdt@gmail.com
GUIBERT BOHE Marie Lydie	ATTACHEE A LA PROMOTION DU MEDICAL	UNSA PHARMA	OCCITANIE	474 Allée Henri II de Montmorency 34041 MONTPELLIER	06 84 97 23 76	ml.guibert@free.fr
GUILLAUMIN Michel	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	Le Mas 46330 SAINT GERY SUR VERS	06 79 89 13 18	miguillaumin@wanadoo.fr
GUILHEM MISTOU Dominique	JURISTE	UNSA	OCCITANIE	UNSA UR OCCITANIE 20 chemin Pigeonnier de la Cépière Bât A 31100 TOULOUSE.	05 62 47 20 72	juridiquelmp@unsa.org
GUILLOT Fabrice	CHARGE DE PORTEFEUILLE EN GESTION	CGT	OCCITANIE	UNION LOCALE CGT 26 rue Durand de Montlauzeur 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	06 25 79 94 10	guillotcgtaldi@gmail.com
GUIRAL Michel	CHARGE DE CLIENTELE	FO	OCCITANIE	UD FO 48 Espace Jean Jaurès - 10, Rue Charles Morel 48000 MENDE	04 66 49 04 83	udfo48@orange.fr
GUIRAUD Laurence	EMPLOYEE COMMERCIALE	CGT	OCCITANIE	3 rue Clémence Isaure 31250 REVEL	06 16 86 64 30	guiraudcgtlaurence@gmail.com
GUTIERREZ Michel	CHARGE DE MISSION	UNSA	OCCITANIE	UNSA UD34 - 474 allée Henry II de Montmorency 34041 MONTPELLIER	06 87 98 06 99	michel.gutierrez@laposte.net
GUYNARD Christophe	RESPONSABLE METHODES	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 63 07 64 48	trognard2000@yahoo.fr
HARAIFI Mustapha	OPERATEUR LOGISTIQUE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	mharaifi@yahoo.fr

HAUDIQUET Jean-François	RETRAITE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	6 La Mothe 12800 QUINS	06 65 25 74 84	jf.haudiquet@free.fr
HAUT Daniel	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	4 rue de la Pintre 46100 FIGEAC	05 65 34 76 00	daniel.haut@laposte.net
HEGE Pierre	EDUCATEUR SPECIALISE	CFDT	OCCITANIE	13, rue de l'Église 30820 CAVEIRAC	04 66 63 42 04	pierrehegeh@gmail.com
HIJAR Gilles	AGENT CONSEIL DEPARTEMENTAL	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIERS	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
HIRSON David	EMPLOYE COMMERCIAL	CGT	OCCITANIE	UL CGT Muret 21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
ISCAYES Yves	RETRAITE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	06 73 23 51 37	havoline@wanadoo.fr
KASZYNSKI Jérôme	CONTROLEUR FINANCES PUBLIQUES	SOLIDAIRES	OCCITANIE	59 rue Raymond Sommer 81000 ALBI	07 69 65 30 09	cs.solidaires81@gmail.com
KEDDAM Hanafi	JURISTE	UNSA	OCCITANIE	UNSA UR OCCITANIE 20 chemin Pigeonnier de la Cépière Bât A 31100 TOULOUSE.	05 62 47 20 72	juridiquelmp@unsa.org
KHAMARI Melinda	AMBULANCIERE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	07 66 71 79 70	melindakhamari@gmail.com
KHENFOUF Rachid	INGENIEUR	SOLIDAIRES	OCCITANIE	619, rue du mas de Prades 34730 PRADES LE LEZ	06 77 37 78 65	rachid.khenfouf@gmail.com
KILBURG Gilles	INVALIDE	CFDT	OCCITANIE	6 RUE GUSTAVE FLAUBERT 66350 TOULOUGES	06 86 92 35 90	gilles66@live.fr
KLEIN Bernard	RETRAITE AIR France	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonnier de la Cépière 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
KRASKER Alain	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	11 rue du comte de Folx 65000 TARBES	06 98 35 61 58	jcamkra@wanadoo.fr
LABORDE Jean-Claude	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	16 chemin du moura 65350 MARQUERIE	06 77 69 10 30	jc65@orange.fr

LACHENDROWIECZ Alain	CADRE PROGRAMMEUR	CGT	OCCITANIE	160 Lt Les Jardins de Berot 31000 TOULOUSE	06 07 57 23 16	lachendrowiecz@yahoo.fr
LACOSTE Eric	TECHNICIEN BIO MEDICAL	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	eric.lacoste7@orange.fr
LAIB Délila	HOTESSE D'ACCUEIL	CGT	OCCITANIE	12 rue Saint Laurent 31500 TOULOUSE	06 88 54 85 19	delila31770@outlook.com
LANDINI G-Eric	RETRAITE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	06 32 84 43 30	
LANTARON Jean	RETRAITE EDUCATEUR SPECIALISE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	1 impasse Fermat 32000 AUCH	06 95 54 97 03	lantaron@free.fr
LARRIBAU Marie-Agnès	AMP	CGT	OCCITANIE	24 ROUTE DE MADIRAN 65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE	06 84 15 25 49	avs65@orange.fr
LARTIGUE Athena	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 81 23 88 13	lartigue.athena@wanadoo.fr
LEBON MICHEL	OUVRIER	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIERS	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
LECENES Patrice	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UL CGT Centre Mendès France 30200 BAGNOLS/CEZE	04 66 89 49 51	bagnolsulcgt@aol.com
LECHEB Arnaud	AGENT DE CONDUITE SNCF	FO	OCCITANIE	5 RUE BRIDAINE 30000 NÎMES	04 66 36 67 67	secretariat@fo30.org
LECLERC Serge	OUVRIER METALLURGIE	CGT	OCCITANIE	328 chemin de St martin - 82440 REALVILLE	05 63 31 07 60	serge.leclerc@orange.fr
LEFEBVRE François Jacques	AGENT EDF	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	francois-jacques.lefebvre@enedis-grdf.fr
LEGUÉDÉ Jérôme	ASSISTANT LOGISTIQUE ET SUPPORT	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 43 50 91 71	jele@gmx.fr
LE GUEN Cédric	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 33 59 39 23	cedric.leguen@airbus.com
LENOAN Sandrine	INFIRMIERE	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 3400 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	salenoan@yahoo.fr

LESCURE Patrick	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UL CGT Centre Mendès France 30200 BAGNOLS/CEZE	04 66 89 49 51	bagnolsulcgt@aol.com
LEYRAT Quentin	PRIVE D'EMPLOI	CGT	OCCITANIE	10 place Louis Fontanges 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	06 22 94 68 49	ulcgtviro@orange.fr
LIEVIN Madjiguene	AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 21 01 54 41	magedoudou@hotmail.com
LINDE Anne-Marie	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
LO Sylvie	AGENT DE MAITRISE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 52 60 89 71	sylvie.lopelet@hotmail.fr
LOUCOPOULOS Philip	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 07 95 44 64	philip.loucopoulos@altran-so.net
MAFFRE Thierry	TECHNICIEN SERVICE MEDICAL	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	tmaffre@wanadoo.fr
MALIE Nicole	JURISTE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	05 65 68 47 64	nicolemalie@yahoo.fr
MALLEVIALE Laure	SALARIEE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
MALON Vincent	AGENT D'EXPLOITATION DIR Massif Central	CGT	OCCITANIE	Le Buel 48100 BOURG SUR COLAGNE	06 81 18 47 41	vincentmalon@laposte.net
MARGOUM Zouhir	CONDUCTEUR RECEVEUR	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège - 31670 LABEGE	06 51 94 55 97	margoum.zouhir@yahoo.fr
MARTONOTTI Philippe	CHARGE D'AFFAIRES	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS SUR CEZE	06 62 79 49 68	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
MARTORANA Laurent	TECHNICIEN	CGT	OCCITANIE	UL CGT Avenue de la Costière 30600 VAUVERT	04 66 88 78 16	vauvert.cgtul@wanadoo.fr
MARTY Jean-Marie	SURETE AEROPORTUAIRE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	52 rue Jacques Babinet - BP 22351 31023 TOULOUSE Cdx 1	06 42 92 23 73	contact-jmmarty@orange.fr
MARTY Yves	RETRAITE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	06 26 32 68 51	13pierres@gmail.com

MASCARELL Robert	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	14 Cité Chante Merle 12800 NAUCELLE	06 30 59 47 36	robertmascarell3@gmail.com
MATHIOT Ludovc	STORE MANAGER	CFDT	OCCITANIE	Union Locale CFDT BEZIERS 7 Boulevard Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	06 09 26 85 94	l_mathiot@yahoo.fr
MAURY Frédéric	POSTIER	SOLIDAIRES	OCCITANIE	16 chemin des Perdrix 81990 CAMBON D'ALBI	06 87 14 57 52	fm.defenseursyndical81@gmail.com
MAYA Guy	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	07 82 60 16 58	guy.maya@free.fr
MEBARKIA Didier	PATISSIER	CGT	OCCITANIE	6 AV FOCH 31800 SAINT-GAUDENS	06.79.35.28.41	cgtcomminges@orange.fr
MEBARKIA Nicole	ASMAT (assistante maternelle)	CGT	OCCITANIE	6 AV FOCH 31800 SAINT-GAUDENS	06 79 35 28 41	cgtcomminges@orange.fr
MECHITOUA Ali	CONTROLEUR CND AERO	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 51 89 61 63	ali.mechitoua@yahoo.fr
MEKHFI Sabine	INFIRMIERE	CFDT	OCCITANIE	CFDT DU TARN- place du 1 er mai 81100 CASTRES	05.63.62.01.70	udcfdt-81@Wanadoo.fr
MERCIER Franck	INGENIEUR	CFDT	OCCITANIE	CFDT S3C Midi- Pyrénées, 15 rue Lascrosses 31000 TOULOUSE	05 62 30 59 79	franck.mercier@altran-so.net
MERCIER Nicolas	TECHNICIEN RADIOPROTECTION	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS SUR CEZE	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
MESTRE Robert	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	1 Rue du 10 Août 1944 – NUCES 12330 VALADY	06 81 72 07 47	ud12@occitanie.cfdt.fr
MEZIN Didier	AGENT DE LA POSTE	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
MILESI Alexandre	CUISINIER	CFDT	OCCITANIE	Union CFDT 474 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER	06 60 31 12 52	alexm34@hotmail.fr
MIREBIEN Jacqueline	INFIRMIERE	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	mirebien.eric@neuf.fr
MIREBIEN Julian	INFIRMIER	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	titia342@hotmail.fr

MOIREZ Alain	INGENIEUR INFORMATICIEN	CFDT	OCCITANIE	CFDTS3C Midi-Pyrénées 15 Rue Lascrosses, 31000 TOULOUSE	06 80 40 21 42	midipyrenees@f3c.cfdt.fr
MONCHARTE Fabrice	RESPONSABLE ATELIER	CGT	OCCITANIE	Union locale CGT Muret et Environs 21 avenue des Pyrénées 31600 Muret	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
MONGELLAZ Philippe	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	CGT	OCCITANIE	Union locale CGT Muret et Environs 21 avenue des Pyrénées 31600 Muret	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
MORADO Philippe	CADRE TECHNIQUE	CFE CGC	OCCITANIE	20 chemin du pigeonnier de la Cépière Bât. A - 1er étage 31100 TOULOUSE	05 62 27 92 03	ud31@cfecgc.fr
MOREIRA Maria	CHARGEE DE MISSION	CFDT	OCCITANIE	UD CFDT LOZERE. RUE CHARLES MOREL. 48000 MENDE	04 66 65 09 16	cfdt.lozere@wanadoo.fr
MORENO François	TECHNICIEN CHIMIE AGROALIMENTAIRE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	23 rue Lakanal 34090 MONTPELLIER	06 19 09 38 66	francois.moreno00@orange.fr
MULLER Alexis	PRIVE D'EMPLOI	CGT	OCCITANIE	ul cgt 1300 Avenue Georges Dayan 30900 NIMES	04 66 28 72 72	contact@cgt-nimes.fr
NEDJARI Linda	ANIMATRICE TECHNIQUE CONTENTIEUX	FO	OCCITANIE	70, avenue François Verdier 81000 ALBI	05 63 54 13 74	udfo81@orange.fr
NGUYEN Mai Linh	DELEGUEE MEDICALE	SOLIDAIRES	OCCITANIE	46, avenue du Belvédère 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE	06 43 26 71 58	mailinhrobin@gmail.com
NOU Vanessa	ASSISTANTE RECOUVREMENT	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 07 95 44 64	nouvanessa@hotmail.com
NURIT Gérard	CADRE SOCIO EDUCATIF	CFDT	OCCITANIE	19 Rue des Combelles, 48200 SAINT CHELY D'APCHER	06 33 75 88 27	g.nurit@orange.fr
OUESLATI Ouissem	MAGASINIER CARISTE	CGT	OCCITANIE	UL CGT Muret 21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
PARQUIER Valentine	CHEF DE PROJET	CFDT	OCCITANIE	2398 les Arramous 32600 LIAS	06 87 14 24 34	v.parquier@gmail.com
PECHDO Christian	PRIVE D'EMPLOI	CGT	OCCITANIE	UL CGT Avenue de la Costière 30600 VAUVERT	04 66 88 78 16	vauvert.cgtul@wanadoo.fr

PERILLOUS ANDREU Françoise	SALARIEE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
PERRAGUIN Hervé	EDUCATEUR	CFDT	OCCITANIE	6 Avenue Maréchal Foch 31800 SAINT-GAUDENS	05 61 89 69 98	cfdt.comminges@orange.fr
PERRAULT Pierre	CONSEILLER EN PROTECTION SOCIALE	UNSA	OCCITANIE	UNSA 20 chemin du Pigeonnier de la cepiere 31100 TOULOUSE	06 60 70 13 71	pierre.perrault@generali.com
PHILIPPOT Aurore	INGENIEURE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 83 09 62 20	aurore.philippot@altran-so.net
PHILIPPOT MARC	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	Le Bourg 46700 VIRE SUR LOT	06 81 15 78 00	marcphilippot@free.fr
PIBOU Laura	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 23 48 01 34	laura.pibou@gmail.com
PICAUD Franck	JURISTE	FO	OCCITANIE	66 avenue Tarayre 12000 RODEZ	05 65 68 47 64	fkpicaud@yahoo.fr
PIN Véronique	AES (Accompagnant Educatif et Social)	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 67 41 22 24	eric.pin@neuf.fr
PINAR Sylvain	CHAUDRONNIER SOUDEUR	CGT	OCCITANIE	UL CGT Muret 21 Avenue des Pyrénées BP 80067 31603 MURET	05 61 51 29 00	cgt.ul.muret@gmail.com
PINTO Eric	AGENT DE SECURITE	FO	OCCITANIE	20 RUE DU PIC DU MIDI 65350 BOULIN	06 23 36 45 67	ericpinto1331@gmail.com
PLAZEN Yann	DISTRIBUTEUR	SOLIDAIRES	OCCITANIE	12 rue Pierre Panissard 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	06 69 92 10 36	yann.plazen@laposte.net
POLI Jean Noel	EMPLOYE DAHER	CGT	OCCITANIE	6 QUARTIER DES SOURCES 65320 GAYAN	06 02 22 94 82	ud65@cgt.fr
PRADINE Sonia	DIRECTRICE HEBERGEMENT	SOLIDAIRES	OCCITANIE	1 Fbg du Moustier 82000 MONTAUBAN	06 14 76 30 25	sonia.pradine@yahoo.fr
PRAT Jean Paul	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	14 Rue André CLAROUS - Appt C41 31200 TOULOUSE	06 07 67 25 58	jprat.jpp@gmail.com
PRIORE Emmanuel	MANAGER ADJOINT	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	emmanuelpriere@gmail.com
PUY Jean-Philippe	INGENIEUR R&D	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 30 62 07 42	jean-philippe.puy@altran-so.net

QUERTINMONT Cécile	INGENIEURE CONSULTANT	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 74 66 47 99	cecile.quertinmont@altran-so.net
RADER Julien	AGENT TELECOM	CGT	OCCITANIE	Union Locale CGT 57 Bd Frédéric Mistral 34500 BEZIERS	04 67 28 31 16	pat2py@hotmail.fr
RAMIREZ-DELMAS Sandrine	REFERENTE CONTENTIEUX	FO	OCCITANIE	70, avenue François Verdier 81000 ALBI	05 63 54 13 74	udfo81@orange.fr
RAYMOND Laure	AS	CGT	OCCITANIE	QUARTIER DES BOURDALATS 65130 FRECHENDETS	06 74 54 56 10	laure-raymond@orange.fr
RAYNAL Alain	INGENIEUR	CGT	OCCITANIE	La Clé des Champs 46500 ALVIGNAC	07 88 15 11 54	alain_raynal@yahoo.com
REDONNET Brigitte	CONSEILLER CLIENT	CFDT	OCCITANIE	CFDT UD 65 - 5 boulevard du Martinet - 65000 TARBES	05.62.38.13.68	cfdt.ud65@orange.fr
REGIS Max	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
REGNAUT Jean-Marc	AMP	CGT	OCCITANIE	32550 PAVIE	06 80 65 09 69	administratif.cgtgers@orange.fr
RIFFLE Hugo	OPERATEUR LOGISTIQUE CARISTE	UNSA Lidl	OCCITANIE	45 impasse du canies 34400 LUNEL VIEL	06 43 65 60 63	hugoriffle@outlook.fr
ROMASZKO Pierre	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UNION LOCALE CGT Esplanade Jean Jaurès 12300 DECAZEVILLE	06 65 43 13 72	u.l.c.g.t@wanadoo.fr
ROMMELAERE Jérôme	OUVRIER	CGT	OCCITANIE	5 Bis rue Saint Eutrope 82800 MONTRICOUX	06 02 00 92 75	jeromerommelaere@outlook.fr
RUTY Jean Paul	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS SUR CEZE	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
SAINT-AUBIN Gérard	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	19 place Saint-Sernin, 31070 TOULOUSE	06 23 15 85 29	g.saintaubin@free.fr
SALAH Nadège	JURISTE	FO	OCCITANIE	5 rue Bridaine 30000 NIMES	04 66 36 67 67	secretariat@fo30.org
SALGADO Cécile	INFIRMIERE	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 20 97 82 35	cecile_salgado31@hotmail.com
SALTAREL Jean	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	rue Flandres Dunkerque Guillaumet F 31 82300 CAUSSADE	06 84 65 06 46	jean.saltarel@orange.fr

SAMARAN Angélique		CGT	OCCITANIE	54 avenue des victimes du 11 juin 1944 65200 TREBONS	06 98 8547 51	a.samaran@cgt.fr
SANCHEZ Jean-Charles	ATTACHE REGIONAL	UNSA PHARMA	OCCITANIE	35 Lot Le Village des Pêcheurs 11100 BAGES	06 09 38 60 93	jc.sanchez11@wanadoo.fr
SANCHEZ José	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	9, place Fernand Pelloutier 81000 ALBI	05 63 54 03 70	cgt-juridique.tarn@orange.fr
SANROMAN Marie	CONSEILLERE JURIDIQUE	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS SUR CEZE	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
SASTRE Jean Marc	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UL CGT Avenue de la Costière 30600 VAUVERT	04 66 88 78 16	vauvert.cgtul@wanadoo.fr
SCHERRER Christophe	EDUCATEUR SPECIALISE	CFDT	OCCITANIE	Syndicat Cfdt Santé Sociaux 22 B Rue Colbert 30000 NIMES	04 66 67 98 70	syndicat30@sante-sociaux.cfdt.fr
SERRUROT Béatrice	INGENIEUR	CFDT	OCCITANIE	4 rue du Moulin 65490 OURSBELILLE	05 62 33 46 06	bem65@laposte.net
SIEFER Véronique	AGENT POLE EMPLOI	CGT	OCCITANIE	6 Place de l'Eglise 48320 ISPAGNAC	06 84 21 63 68	veroniquesiefer@hotmail.com
SIRVEN Patrick	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	UL CGT BLAGNAC 10 rue des Myosotis 31700 BLAGNAC	06 33 84 65 31	sirven31@gmail.com
SMAGGHE Damien	ENSEIGNANT CONTRACTUEL	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	damien.smagghe @cgt-ep.org
SOBCZYK Eva	PRIVEE D'EMPLOI	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 31 32 64 30	ewa.tilli@wp.pl
STASIACK Julie	AGENT DE LA POSTE	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIERS	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
STOERCKLER Sylvain	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	CFDT F3C - 15 rue Lascrosses 31000 TOULOUSE	06 09 59 10 70	stoerckler@gmail.com
TALOU Christian	CONDUCTEUR TRAIN SNCF	CGT	OCCITANIE	TRIGODINA 46100 LUNAN	06 08 66 15 99	christian.talou@orange.fr
TAUZIN Helene	JURISTE	CGT	OCCITANIE	Union Départementale CGT 34 474 allée Henri 2 de Montmorency 3400 MONTPELLIER	04 67 15 91 67	helenetauzin@gmail.com

TERRAL Magali	RESPONSABLE AGENCE MAIF	UNSA	OCCITANIE	LE CAUSSE D ARMAND 46100 LUNAN	06 48 17 48 53	terral.magali@maif.fr
TETRON Thierry	EMPLOYE LIBRE SERVICE	CFDT	OCCITANIE	11 rue du 19 mars 1962 31150 GRATENTOUR	06 22 47 19 70	t.thierry06@gmail.com
TEYCHENNE Brigitte	AGENT DE LA POSTE	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
THIEBAUT Dominique	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	Union CFDT 474 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER	06 30 38 21 06	dom34600@orange.fr
THOMAS Jean-Pierre	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	588 rue de Combecalde 12110 MILLAU	07 86 91 74 49	jppaul.thomas@laposte.net
THOS Alexandre	AIDE SOIGNANT	FO	OCCITANIE	25 grand rue Sapiac - Passage Daynes 82000 MONTAUBAN	05 63 63 52 00	udfo82@force-ouvriere.fr
TOLOSA Mikael	OUVRIER	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
TORRES Nathalie	AIDE SOIGNANTE SANS EMPLOI	CFDT	OCCITANIE	CFDT Santé 21 Avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN	06 10 99 98 91	torresnathalie1@gmail.com
TOUQUET Daniel	RETRAITE	CFDT	OCCITANIE	UL CFDT bourse du travail place Georges Dupuy 30100 ALÈS	09 52 74 31 50	unionlocale.cfdt.ales@gmail.com
TOURPIN David	ATTACHE COMMERCIAL	CGT	OCCITANIE	178 rue Bissières 46000 CAHORS	06 80 85 50 05	david.tourpin@wanadoo.fr
TREVIN Jérôme	TECHNICIEN RESEAU	CGT	OCCITANIE	157 rue Brives 46000 CAHORS	06 86 60 63 34	jerome.trevin@asmg.org
TRUC Danielle	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	37 AVENUE ARISTIDE BRIAND 65000 TARBES	06 80 57 43 87	danielle.truc@wanadoo.fr
VALETTE Stéphanie	DEMANDEUR D'EMPLOI	SOLIDAIRES	OCCITANIE	1155 route de Nîmes 34920 LE CRES	06 81 13 34 39	s.valette@wanadoo.fr
VALTAT Anne-Cécile	JURISTE	CFTC	OCCITANIE	URD CFTC Occitanie Bat. A 20, ch. de la Cépière 31100 TOULOUSE	05 34 64 42 32	secretariat-ur@cftc-occitanie.fr
VALY Christian	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	Lieu dit La Roche 48120 LAJO	06 73 99 74 16	christian.valy@orange.fr

VAN DURMEN Carole	EMPLOYE RECAERO	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
VAN DURMEN MARCEL	RETRAITE	CGT	OCCITANIE	17 place Albert Tournier 09100 PAMIER	05 34 01 35 45	udcgt.09@orange.fr
VERDIER Anne-Marie	RETRAITEE	CGT	OCCITANIE	4 RUE DU BOIS FLEURI 65690 BARBAZAN DEBAT	06 63 66 34 18	annemarie.verdier11@gmail.com
VILARO Davy	OUVRIER CHOCOLATIER	SOLIDAIRES	OCCITANIE	28 rue des Maisons Neuves 66380 PIA	06 82 56 60 61	sud.industrie.66@gmail.com
VILLECHENON Frédérique	COUURIERE	CGT	OCCITANIE	2058, route de Baziège 31670 LABEGE	06 46 47 07 17	villechenonfrederique@gmail.com
VIVIER Pierre	CADRE COMMERCIAL	CFDT	OCCITANIE	60. MONTEE DU CHATEAU D 'EAU 30300 COMPS	06 07 11 85 22	pierre.vivier.cfdt@gmail.com
ZINET Xavier	COMMERCIAL	FO	OCCITANIE	93 BD DE SUISSE 31200 TOULOUSE	06 22 66 88 54	xavier.zinet@groupama-oc.fr

ANNEXE 2 - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales d'employeurs

NOM Prénom	PROFESSION	ORGANISATION SYNDICALE	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	ADRESSE	TELEPHONE	COURRIEL
BRAU Jean-Denis	SECRETAIRE GENERAL DIRECTEUR	FBTP	OCCITANIE	5, rue d'Isaby 65420 IBOS	05 62 93 11 39	braujd@d65.ffbatiment.fr
BUTTARO Pauline	JURISTE EN DROIT SOCIAL	FRSEA Occitanie	OCCITANIE	Maison des Agriculteurs Mas de Saporta - Bât A 34875 LATTES cedex	04 67 92 23 54	p.buttaro@saporta.net
DERIBLE Aurélie	JURISTE EN DROIT SOCIAL	FRSEA Occitanie	OCCITANIE	96 rue des Agriculteurs 81011 ALBI cedex 9	05 63 48 83 60	aurelie.derible@fdsea81.com
RIBES Anne Catherine	JURISTE	FRSEA Occitanie	OCCITANIE	Mas de l'Agriculture 1120 route de Saint Gilles 30023 NÎMES cedex 1	06 69 36 77 54	fdsea30.juriste@reseaufnsea.fr

Préfecture de la région Occitanie

R76-2021-07-19-00001

Arrêté approuvant la modification des statuts et convention du groupement européen de coopération territoriale "Pyrénées-méditerranée"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté approuvant la modification des statuts et de la convention
du groupement européen de coopération territoriale
dénommé « Pyrénées-Méditerranée »**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifié par le règlement 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 25 août 2009 portant création du GECT « Pyrénées-Méditerranée » ;

Vu la délibération n°20_12_01 de l'assemblée générale du groupement du 17 décembre 2020 ;

Vu les projets de convention et statuts modifiés du groupement européen de coopération territoriale dénommé «Eurorégion Pyrénées-Méditerranée ».

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1^{er} : Les projets de convention et statuts modifiés du groupement européen de coopération territoriale dénommé «Eurorégion Pyrénées-Méditerranée » sont approuvés et publiés en annexe du présent arrêté.

Mission affaires européennes et internationales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

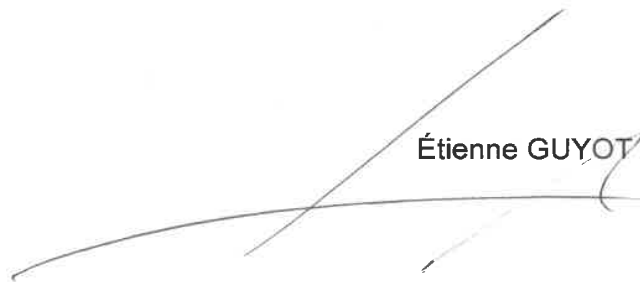
1/2

Art. 2. : Le siège du groupement « Eurorégion Pyrénées-Méditerranée » est établi à Perpignan.

Art. 3. : Une copie du présent arrêté et ses deux annexes, convention et statuts du groupement européen de coopération territoriale, sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la présidente du Conseil régional de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du Conseil régional Occitanie.

Fait à Toulouse, le **19 JUIL. 2021**


Étienne GUYOT

ES	FR
<p align="center">Convenio de la Euroregión Pirineos-Mediterráneo</p>	<p align="center">Convention de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée</p>
<p>Vista la Carta de la Euroregión del 19 de octubre de 1991, firmada por los presidentes de la Generalidad de Cataluña y de las regiones Languedoc-Rosellón y Mediodía-Pirineos;</p> <p>Visto el Reglamento europeo núm. 1302/2013 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013, por el que se modifica el Reglamento núm. 1082/2006, sobre la agrupación europea de cooperación territorial (AECT), en lo que se refiere a la clarificación, simplificación y mejora de la creación y funcionamiento de tales agrupaciones;</p> <p>Visto el Código general de las colectividades territoriales, en particular, los artículos L1115-4-2 y L5721-1 y siguientes;</p> <p>Visto el Real decreto del Consejo de Ministros español, de 5 de junio de 2009, notificado a las autoridades francesas mediante nota verbal de fecha 20 de julio de 2009 de la Embajada de España en París, por el que se aprueba la creación de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial Pirineos-Mediterráneo;</p> <p>Visto el Decreto de 25 de agosto de 2009 de los prefectos de las regiones Mediodía-Pirineos y Alto Garona, por el que se establece la Agrupación Europea de Cooperación Territorial AECT Pirineos-Mediterráneo;</p> <p>Vista la publicación en el Diario Oficial de la Unión Europea núm. 248944-2009-EN, de 8 de septiembre de 2009, sobre la creación de la AECT Pirineos-Mediterráneo;</p> <p>Visto el Acuerdo núm. del de la Asamblea de la Euroregión AECT Pirineos-Mediterráneo, por el que se aprueba el procedimiento de modificación del presente Convenio y de los Estatutos que rigen su establecimiento;</p> <p>Visto el Acuerdo del Gobierno núm. de fecha de la Generalidad de Cataluña;</p> <p>Visto el Acuerdo núm. de fecha del Gobierno de la Comunidad Autónoma de las Islas Baleares;</p> <p>Visto el Acuerdo núm. de fecha de la región de Occitania;</p> <p>Vista la Resolución del Consejo de Ministros del Reino de España de fecha relativa a la modificación del presente Convenio y de sus Estatutos de establecimiento;</p> <p>Visto el Decreto núm. de fecha de la Prefectura de la Región de Occitania, y de Alto Garona, por el que se aprueba formalmente el presente Convenio;</p> <p>Vista la publicación en el Diario Oficial de la Unión Europea núm. de fecha sobre la modificación del presente Convenio y de sus Estatutos;</p>	<p>Vu la Charte de l'Eurorégion du 19 octobre 1991 signée par les Présidents de la Generalitat de Catalogne et des Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;</p> <p>Vu le Règlement européen n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement n° 1082/2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1115-4-2 et L5721-1 et suivants ;</p> <p>Vu l'arrêté du Conseil des Ministres espagnols du 5 juin 2009, notifié aux autorités françaises par note verbale du 20 juillet 2009 de l'ambassade d'Espagne à Paris, approuvant la création du groupement européen de coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée ;</p> <p>Vu l'arrêté du 25 août 2009 de Messieurs les Préfets des Régions Midi-Pyrénées et Haute-Garonne, portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale «GECT Pyrénées-Méditerranée»</p> <p>Vu la publication au Journal Officiel de l'Union européenne n° 248944-2009 -EN du 8 septembre 2009 relative à la création du GECT Pyrénées-Méditerranée ;</p> <p>Vu les délibérations n° du de l'assemblée de l'Eurorégion GECT Pyrénées-Méditerranée portant approbation de la procédure de modification de la présente convention et des statuts qui régissent l'établissement ;</p> <p>Vu la délibération n° du de la Généralité de Catalogne ;</p> <p>Vu la délibération n° du de la communauté autonome du Gouvernement des Iles Baléares ;</p> <p>Vu la délibération n° du de la Région Occitanie ;</p> <p>Vu la décision du Conseil des Ministres du Royaume d'Espagne du statuant sur la modification de la présente convention et des statuts de l'établissement ;</p> <p>Vu l'arrêté n° du de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie et de Haute-Garonne, approuvant formellement la présente convention ;</p> <p>Vu la publication au Journal Officiel de l'Union européenne n° du relative à la modification de la présente convention et des statuts ;</p>
<p>REUNIDOS,</p> <p>De una parte, De otra parte, Y de otra parte,</p>	<p>ÉTANT RÉUNIES,</p> <p>D'une part, D'autre part, Et d'autre part,</p>

LAS PARTES INTERVIENEN

Las partes se reconocen mutuamente capacidad jurídica suficiente para otorgar el presente Convenio y obligarse como representantes de sus instituciones y

MANIFIESTAN

- I. La Euroregión Pirineos-Mediterráneo nació el 29 de octubre de 2004 en Barcelona, tras la firma de la declaración fundacional «La Euroregión, un futuro compartido» por los presidentes de las comunidades autónomas de Aragón, de las Islas Baleares y de Cataluña, y de las regiones Languedoc-Rosellón y Mediodía-Pirineos, con la voluntad de unir fuerzas para crear, en el noroeste del Mediterráneo, un polo de desarrollo sostenible basado en la innovación y la cohesión social y económica del territorio. En sus inicios, la Euroregión Pirineos-Mediterráneo era un proyecto de cooperación política entre las instituciones formalizada por la declaración fundacional, sin que se derivara de ello la creación de una personalidad jurídica titular de derechos y obligaciones. Posteriormente, comprometiéndose firmemente a dar más amplitud a la voluntad política común de cooperación y a traducir más eficazmente esta voluntad en el terreno, los presidentes de las Islas Baleares y de Cataluña, así como los presidentes de Languedoc-Rosellón y Mediodía-Pirineos, firmaron el 18 de junio de 2009, en Palma de Mallorca, el Convenio de creación de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial Pirineos-Mediterráneo, por el que se constituyó la Agrupación Europea de Cooperación Territorial Pirineos-Mediterráneo, con personalidad jurídica propia, regulada por el Reglamento núm. 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la agrupación europea de cooperación territorial (AECT), el Convenio de creación, sus Estatutos y, con carácter subsidiario, por las leyes del Estado francés. Según el Convenio de creación, la Agrupación Europea de Cooperación Territorial Pirineos-Mediterráneo pretende garantizar la realización de proyectos de cooperación territorial previamente aprobados por los miembros de la Euroregión.
- II. Tras la reforma territorial iniciada en Francia por la Ley núm. 2015-29, de 16 de enero de 2015, relativa a la delimitación de las regiones, las elecciones regionales y departamentales y la modificación del calendario electoral, las regiones Languedoc-Rosellón y Mediodía-Pirineos se fusionaron el 1 de enero de 2016 para formar la nueva región de Occitania. Por consiguiente, quedó modificada la composición de los miembros de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial, haciéndose necesaria la modificación de su Convenio y de sus Estatutos.
- III. Por otra parte, el Reglamento núm. 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, mencionado más arriba, fue modificado por el Reglamento núm. 1302/2013 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013, en lo que se refiere a la clarificación, la simplificación y la mejora de la creación y la puesta en práctica de las agrupaciones europeas de cooperación territorial (AECT). Las modificaciones adoptadas por dicho Reglamento sirven de complemento a las especificaciones mínimas necesarias que deben presentarse en un convenio de creación de una AECT y sus estatutos. Por consiguiente, se ha considerado conveniente adaptar el Convenio de creación y los Estatutos de la Agrupación al Reglamento núm. 1302/2013 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013; es decir, a

LES PARTIES INTERVIENNENT

Les parties reconnaissent mutuellement leur capacité juridique suffisante pour s'octroyer cette convention et s'engager en tant que représentants de leurs institutions et

ELLES MANIFESTENT

- I. L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée a été lancée le 29 octobre 2004 à Barcelone, après la signature de la déclaration constitutive «L'Eurorégion, un futur partagé» par les présidents des communautés autonomes de l'Aragon, des Iles Baléares et de la Catalogne ainsi que des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, avec la volonté d'unir leurs efforts afin de créer au nord-ouest de la Méditerranée un pôle de développement durable basé sur l'innovation et la cohésion sociale et territoriale. À ses débuts, l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée était un projet de coopération politique entre les institutions que formalisait la déclaration de constitution, sans qu'il en découle la création d'une personnalité juridique pouvant alors être titulaire de droits et d'obligations. Par la suite, s'engageant fermement à octroyer plus de place à la volonté politique commune de coopération et à traduire plus efficacement cette volonté sur le terrain, les présidents des communautés autonomes des Iles Baléares et de la Catalogne ainsi que les présidents des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées signèrent le 18 juin 2009, à Palma, la Convention de création du Groupement européen de Coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée par le biais duquel se constitua le Groupement européen de Coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée, personnalité juridique à part entière régie par le Règlement n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, sur le Groupement européen de Coopération territoriale (GECT), la convention de création, ses statuts et, subsidiairement, par les lois de l'État français. Selon sa convention de création, l'objectif du Groupement européen de Coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée est de garantir la réalisation de projets de coopération territoriale qui ont été approuvés par les membres de l'Eurorégion.
- II. Suite à la réforme territoriale lancée en France par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 concernant la délimitation des régions, les élections régionales et départementales ainsi que la modification du calendrier électoral, les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné le 1er janvier 2016, donnant naissance à la nouvelle région de l'Occitanie. Par conséquent, la composition des membres du Groupement européen de Coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée s'est vue modifiée, ce qui implique en conséquence le besoin de modifier sa convention et ses statuts.
- III. D'autre part, le Règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, daté du 5 juillet 2006, mentionné plus haut, a été modifié par le Règlement n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil quant à la clarification, la simplification et l'amélioration de la création et du fonctionnement des Groupements européens de Coopération territoriale (GECT) daté du 17 décembre 2013. Les modifications adoptées par ce règlement complètent les spécifications minimales nécessaires que doit comprendre une convention de création de GECT et ses statuts. En conséquence, il a été jugé opportun d'adapter la convention de création et les statuts de ce groupement au Règlement n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, c'est-à-dire à la norme en vigueur au moment de l'introduction de la modification.
- IV. La lettre J de la Convention de création du Groupement européen de Coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée établit

<p>la normativa vigente en el momento de la introducción de la modificación.</p> <p>IV. La letra J del Convenio de creación de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial Pirineos-Mediterráneo establece que cualquier modificación del Convenio requiere la aprobación, por unanimidad, de sus miembros.</p> <p>V. El artículo 21 de los Estatutos de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial Pirineos-Mediterráneo establece que cualquier modificación requiere la decisión por unanimidad de la Asamblea.</p> <p>VI. A través del Acuerdo de 30 de abril de 2019, la Asamblea General de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial acuerda la modificación del Convenio de creación de la Agrupación, así como de sus Estatutos.</p> <p>VII. El Acuerdo...del Gobierno de las Islas Baleares, VIII. El Acuerdo de la región de Occitania IX. El Acuerdo del Gobierno de Cataluña.... X. El Estado español autoriza... (El Reino de España) XI. El Estado francés autoriza... (La República Francesa)</p> <p>Por consiguiente, tras llevar a cabo todas las acciones que se deben realizar antes de su aprobación, de acuerdo con lo establecido en el Reglamento núm. 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la agrupación europea de cooperación territorial (AECT), modificado por el Reglamento núm. 1302/2013 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013, las partes han decidido suscribir el presente Convenio modificadorio del Convenio de creación de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial Pirineos-Mediterráneo, que sustituirá, a partir de la fecha de su entrada en vigor, al Convenio de creación de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial, con arreglo a los siguientes</p> <p>ACUERDOS</p> <p>SE ESTABLECE LO SIGUIENTE:</p>	<p>que toute modification de cette dernière doit être approuvée à l'unanimité par ses membres.</p> <p>V. L'article 21 des statuts du Groupement européen de Coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée établit que toute modification doit faire l'objet d'une décision à l'unanimité de l'Assemblée.</p> <p>VI. Par le biais de l'accord du 30 avril 2019, l'Assemblée générale du Groupement européen de Coopération territoriale accorde de modifier la convention de création du groupement ainsi que ses statuts.</p> <p>VII. L'accord.... du Gouvernement des Iles Baléares, VIII. Accord de la région Occitanie IX. Accord du Gouvernement de la Catalogne.... X. L'État espagnol autorise... (Le Royaume d'Espagne) XI. La République française autorise...</p> <p>Par conséquent, après avoir mené à terme toutes les actions nécessaires devant être réalisées avant son approbation, conformément à ce qu'établit le Règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le Groupement européen de Coopération territoriale (GECT) du 5 juillet 2006, modifié par le Règlement n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, toutes les parties décident de signer cette convention modificative de la convention de création du Groupement européen de Coopération territoriale Pyrénées-Méditerranée qui remplacera, à partir de la date de sa mise en vigueur, la convention de création du Groupement européen de Coopération territoriale, avec les suivants</p> <p>ACCORDS</p> <p>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</p>
<p>A- Denominación y personalidad jurídica</p> <p>La Agrupación Europea de Cooperación Territorial (en lo sucesivo, la Agrupación o AECT) se denomina Euroregión Pirineos-Mediterráneo (en lo sucesivo, EPM).</p> <p>En el sentido del derecho francés, la EPM es un organismo público que ejerce las funciones de servicio público administrativo.</p>	<p>A- Dénomination et personnalité juridique</p> <p>Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (ci-après « le Groupement » ou « GECT ») est dénommé « Eurorégion Pyrénées-Méditerranée » (ci-après « EPM »).</p> <p>Au sens du droit français, l'EPM est un établissement public qui exerce une mission de service public administratif.</p>
<p>B- miembros</p> <p><u>Los miembros son:</u></p> <p>A- El Gobierno de las Islas Baleares; B- La Generalidad de Cataluña; C- La región de Occitania.</p>	<p>B- Membres</p> <p><u>Les Membre(s) sont :</u></p> <p>A- Le Gouvernement des Iles Baléares, B- La Generalitat de la Catalogne, C- La Région Occitanie.</p>

C- Objectivos y funciones	C- Objectifs et missions
<p>C.1- En el marco de las competencias que la legislación interna de cada Estado atribuye a los miembros, la EPM tiene como objetivo facilitar y promover la cooperación territorial, con la finalidad de reforzar la cohesión económica, social y territorial de la Unión.</p>	<p>C.1- Dans le cadre des compétences que la législation interne de chaque État attribue aux Membres, l'EPM a pour objectif de faciliter et de favoriser la coopération territoriale dans le but de renforcer la cohésion économique, sociale, et territoriale de l'Union.</p>
<p>C.2- Son funciones de la EPM todas aquellas que resulten acordes con su objetivo, ejercidas en aplicación del artículo 7 del Reglamento núm. 1082/2006, modificado por el Reglamento núm. 1302/2013.</p>	<p>C.2- Les fonctions de l'EPM sont toutes celles relatives à son objectif, exercées en application de l'article 7 du Règlement n° 1082/2006 modifié par le Règlement n° 1302/2013.</p>
<p>C.3- En la práctica, la EPM tiene como funciones: Aquellas inherentes a la identificación, impulso, gestión y ejecución de programas, proyectos y actuaciones de cooperación territorial, particularmente en los ámbitos siguientes:</p>	<p>C.3- Dans la pratique, les fonctions de l'EPM sont donc : Celles inhérentes à l'identification, l'impulsion, la gestion et l'exécution de programmes, de projets, et la conduite d'actions de coopération territoriale dans les domaines spécifiques suivants :</p>
<p>a) Desarrollo de actividades económicas eurorregionales.</p>	<p>a) développement d'activités économiques eurorégionales</p>
<p>b) Innovación tecnológica, investigación, formación y cultura (sobre todo, el conocimiento de las lenguas propias de los territorios miembros).</p>	<p>b) innovation technologique, recherche, formation et culture (en priorité dans le domaine des langues propres au territoire de chaque Membre)</p>
<p>c) Desarrollo del turismo.</p>	<p>c) développement touristique</p>
<p>d) Preservación y valoración del medio ambiente.</p>	<p>d) préservation et valorisation du milieu environnemental</p>
<p>e) Accesibilidad, mediante acciones que faciliten y mejoren los servicios de transporte público o de telecomunicaciones comunes.</p>	<p>e) accessibilité, action permettant de faciliter et d'améliorer les services de transport public et de télécommunication communs,</p>
<p>f) Aquellas inherentes a la promoción, el acceso y la estructura de la cooperación administrativa, jurídica y económica, en el marco de las competencias de los miembros y de los marcos jurídicos nacionales elaborados</p>	<p>f) celles inhérentes à la promotion, l'accès, et la structuration de la coopération administrative, juridique, et économique, dans le respect des</p>

<p>por las autoridades competentes, así como del conjunto de las colectividades territoriales y organismos públicos con vocación de intervención local.</p> <p>Cuando los objetivos y misiones relacionadas con las funciones descritas anteriormente hagan referencia a los ámbitos en los que intervengan otras autoridades competentes estas serán consultadas.</p> <p>C.4- Para cumplir con su objetivo y sus funciones, la EPM podrá:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Realizar estudios o prestaciones de servicio por su cuenta o por cuenta de sus miembros. b) Recibir y gestionar financiación comunitaria o estatal. c) Participar en proyectos y acciones de cooperación de interés eurorregional, principalmente aquellos que comporten participar en programas y fondos europeos. d) Contraer obligaciones. e) Realizar actos de administración y de disposición de bienes y recursos. f) Obtener subvenciones y ayudas de personas públicas y privadas. g) Contratar obras, servicios y suministros. 	<p>compétences des membres et des cadres juridiques nationaux élaborés par les autorités compétentes, ainsi que de l'ensemble des collectivités territoriales et organismes publics ayant vocation à intervenir localement.</p> <p>Dès lors que les missions et actions relatives aux fonctions décrites ci-dessus concernent des domaines impliquant d'autres autorités compétentes, ces dernières seront consultées.</p> <p>C.4- Pour l'accomplissement de son objectif et la réalisation de ses missions, l'EPM peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lancer des études ou des prestations de services pour son propre compte ou pour le compte de ses Membres b) Recevoir et gérer des subventions européennes ou des États c) Participer aux projets et actions de coopération d'intérêt eurorégional, notamment au titre des participations aux programmes et fonds européens d) Contracter des engagements e) Établir des actes administratifs relatifs à la gestion des biens et des ressources f) Recevoir des subventions et aides de personnes publiques et privées g) Réaliser des marchés de travaux, de services, et de fournitures
<ul style="list-style-type: none"> h) Contratar personal. i) Reglamentar su propio funcionamiento. j) Realizar todos los actos necesarios para cumplir su objetivo. 	<ul style="list-style-type: none"> h) Recruter du personnel i) Etablir son propre règlement de fonctionnement

<p>C.5- La EPM cumple sus misiones teniendo en cuenta la promoción del desarrollo sostenible.</p> <p>C.6- Los programas, proyectos y actuaciones de cooperación territorial impulsadas, gestionadas y ejecutadas por la EPM se inscriben en los ejes y programas de la Unión Europea.</p>	<p>j) Mettre en œuvre les actions nécessaires à l'accomplissement de son objectif</p> <p>C.5- L'EPM met en œuvre ses missions dans le respect du développement durable.</p> <p>C.6- Les programmes, projets et actions de coopération territoriale impulsés, gérés, et mis en œuvre par de l'EPM s'inscrivent dans les axes et programmes de l'Union européenne.</p>
<p>D- Domicilio social</p> <p>El domicilio social de la EPM se fija en: El Centre del Món, 35 boulevard Saint-Assisclle CS32032 66011 Perpiñán, Región de Occitania (Francia).</p>	<p>D- Siège</p> <p>L'adresse du siège de l'EPM est à : El Centre del Món 35 boulevard Saint-Assisclle CS32032 66011 Perpignan, Région Occitanie (France).</p>
<p>E- Territorio cubierto por la AECT</p> <p>La EPM podrá llevar a cabo su función en el conjunto de los territorios de sus miembros, en el marco de proyectos de cooperación territorial.</p> <p>La EPM puede participar en proyectos de cooperación territorial en el conjunto del territorio de sus miembros, con otras organizaciones y colaboradores.</p>	<p>E- Étendue du territoire du GECT</p> <p>L'EPM peut exécuter sa mission sur l'ensemble du territoire de ses Membres, dans le cadre de projets de coopération territoriale.</p> <p>L'EPM peut participer à des projets de coopération territoriale sur l'ensemble du territoire de ses membres, avec d'autres organisations ou partenaires.</p>
<p>F- Responsabilidad de la EPM</p> <p>La EPM será responsable de los actos de sus órganos de gobierno frente a terceros, incluso cuando no correspondan a tareas de la EPM, siempre que dichos actos hayan sido realizados en nombre de la EPM.</p> <p>F.1- La EPM será responsable de sus deudas, cualquiera que sea la naturaleza de estas.</p> <p>F.2- La EPM será la única responsable de los compromisos contratados en su nombre y de las actividades de sus órganos.</p> <p>F.3- En caso de que los recursos de la EPM no sean suficientes para cumplir con sus compromisos, los miembros serán responsables de sus deudas, cualquiera que sea la naturaleza de estas, incluso en caso de disolución de la EPM. La distribución de las</p>	<p>F- Responsabilité de l'EPM</p> <p>L'EPM est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches de l'EPM, dans tous les cas où ces actes ont été pris au nom de l'EPM.</p> <p>F.1- L'EPM est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.</p> <p>F.2- L'EPM est seul responsable des engagements contractés en son nom et des activités de ses organes.</p> <p>F.3- Dans le cas où les ressources de l'EPM ne lui permettraient pas d'honorer ses engagements, ses Membres seraient responsables de ses dettes, quelle que soit leur nature, et ce même à l'arrivée au terme de l'EPM. Le partage des dettes se fera conformément</p>

<p>deudas se realizará conforme al reparto de las contribuciones financieras acordado en el presupuesto del año anterior.</p> <p>Al producirse la disolución de la EPM, sea cual sea su causa, los miembros continuarán siendo responsables de las obligaciones derivadas de las actividades realizadas por la EPM, siempre que estos actos hayan sido realizados en nombre de la EPM.</p>	<p>à la répartition de la contribution financière décidée au titre du budget de l'année précédente.</p> <p>À la dissolution de l'EPM pour quelque cause que ce soit, ses Membres restent responsables des obligations découlant des activités réalisées par l'EPM dans tous les cas où ces actes ont été pris au nom de l'EPM.</p>
<p>G- Derecho de la Unión y derecho nacional aplicable</p> <p>La EPM y los actos de sus órganos se rigen por:</p> <ul style="list-style-type: none"> a- El Reglamento núm. 1082-2006 del Parlamento y del Consejo, de 5 de julio de 2006, modificado por el Reglamento núm. 1302/2013 del Parlamento y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013; b- El presente Convenio y los Estatutos que se anexan; c- Para las cuestiones que no estén reguladas o reguladas solo en parte por el Reglamento núm. 1082/2006, ni reguladas por el presente Convenio o sus Estatutos, los actos de la EPM se rigen por la legislación del Estado miembro donde se encuentre el domicilio social de la EPM; es decir, en la actualidad, la legislación francesa y, en particular, las disposiciones relativas al Código general de las colectividades territoriales (CGCT) que regulan los sindicatos mixtos abiertos, así como el Código de la contratación pública. 	<p>G- Droit de l'union et droit interne applicable</p> <p>L'EPM et les actes des organes du groupement sont régis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- le Règlement n° 1082-2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement n° 1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 ; b- la présente convention et les statuts qui lui sont annexés c- concernant les questions qui ne sont ni régies par le Règlement n° 1082/2006 ou ne le sont qu'en partie, ni régies par la présente convention ou ses statuts, les actes de l'EPM sont régis par la législation de l'Etat membre dont relève le siège de l'EPM, c'est-à-dire, présentement, la législation française et en particulier les dispositions relatives au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au sujet des syndicats mixtes ouverts, ainsi que le code de la commande publique.
<p>H - Duración y disolución</p> <p>La EPM se establece para un período de tiempo indefinido.</p> <p>Su disolución podrá decidirse por acuerdo motivado de la Asamblea y adoptado por unanimidad de sus miembros. Será efectiva a partir de la decisión de la Asamblea o según las modalidades que esta determine. El acuerdo deberá tener en cuenta todas las consecuencias de la disolución, en particular las condiciones para reanudar o proseguir todo tipo de compromisos presupuestarios, financieros o frente a terceros.</p>	<p>H- Durée et dissolution</p> <p>L'EPM est constituée pour une durée indéterminée.</p> <p>Sa dissolution peut être décidée par délibération motivée de l'Assemblée adoptée à l'unanimité de ses Membres. Elle prend effet à compter de la décision de l'Assemblée ou selon les modalités définies par celle-ci. La délibération doit prévoir l'ensemble des conséquences de la dissolution, en particulier, les conditions de reprise ou de poursuite des engagements de tous ordres budgétaires, financier, social, ou vis-à-vis des tiers.</p>

<p>La disolución podrá realizarse de oficio, conforme a la legislación vigente, y, en particular, a petición de una autoridad competente con interés legítimo. La autoridad competente del Estado miembro en el que la AECT tenga su domicilio social ordenará la disolución de la AECT cuando estime que esta deja de cumplir los requisitos establecidos en el artículo 1, apartado 2, o en el artículo 7 del Reglamento, y, en particular, cuando la AECT actúe al margen de las tareas establecidas en el artículo 7 del Reglamento.</p> <p>El tribunal o la autoridad competente informarán de cualquier solicitud de disolver una AECT a todos los estados miembros en virtud de cuya legislación se hayan asociado los miembros.</p>	<p>La dissolution peut intervenir d'office, conformément à la législation en vigueur, et notamment sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime. L'autorité compétente de l'État membre où le siège du GECT est situé ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues par l'article 1er, paragraphe 2, ou par l'article 7 du Règlement, ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies par l'article 7 du Règlement.</p> <p>La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les États membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.</p>
<p>I- Lista de órganos y competencias respectivas</p> <p>La EPM cuenta con los órganos de gobierno siguientes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Asamblea, constituida por los representantes de sus miembros, que administra, a través de sus decisiones, los asuntos que son competencia de la EPM; - Un presidente o presidenta, que, según lo que establece el artículo 10 1b) del Reglamento europeo en vigor, es el director o directora, que representa a la EPM y actúa en nombre de esta. <p>Además, la EPM cuenta con:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un/a secretario o secretaria general nombrado/a por el presidente o presidenta a propuesta de la Asamblea, que garantiza el buen funcionamiento de la EPM. 	<p>I- Liste des organes et compétences respectives</p> <p>L'EPM dispose des organes de gouvernance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une Assemblée constituée par les représentants de ses Membres qui administre par ses délibérations les affaires qui relèvent de la compétence de l'EPM, - un(e) Président(e), qui est au sens de l'article 10 1b) Du Règlement européen en vigueur le/la Directeur-ice, qui représente l'EPM et agit au nom et pour le compte de celui-ci. <p>De plus, l'EPM dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un(e) Secrétaire Général(e) nommé par le/a Président/e sur proposition de l'assemblée, qui assure le bon fonctionnement de l'EPM.
<p>J- Reconocimiento mutuo y modalidades de control</p> <p>El control administrativo, presupuestario y financiero de la EPM se realizará conforme a las disposiciones del derecho francés; más concretamente, conforme a las disposiciones del Código general de las colectividades territoriales relativas a los sindicatos mixtos abiertos.</p> <p>Está sometido al control de legalidad de la Prefectura y al control a posteriori del Tribunal Regional de Cuentas.</p>	<p>J- Reconnaissance mutuelle et modalités du contrôle</p> <p>Le contrôle administratif, budgétaire et financier de l'EPM est réalisé conformément aux dispositions du droit français, et en particulier aux dispositions du code général des collectivités territoriales qui régissent les syndicats mixtes ouverts.</p> <p>Il est soumis au contrôle de légalité du Préfet et au contrôle a posteriori de la Chambre régionale des comptes.</p>

<p>Las autoridades españolas podrán realizar los controles sobre las acciones de la EPM que se lleven a cabo en España cuando así lo exija la legislación española.</p> <p>Los miembros de la EPM se esforzarán en adoptar las medidas adecuadas para facilitar la implementación de las decisiones y de las acciones de la EPM en sus respectivos territorios.</p>	<p>Les autorités espagnoles pourront effectuer des contrôles sur les actions de l'EPM menées en Espagne quand la législation espagnole l'exigera.</p> <p>Les Membres de l'EPM s'efforceront de prendre toute mesure destinée à faciliter la mise en œuvre des décisions et des actions de l'EPM sur leurs territoires respectifs.</p>
<p>K- Modificación del Convenio</p> <p>Cualquier modificación del presente Convenio debe ser aprobada por sus miembros por unanimidad. Cualquier modificación debe respetar las condiciones previstas en el párrafo quinto del artículo 4 del Reglamento núm. 1082-2006 del Parlamento y del Consejo, de 5 de julio de 2006, modificado por el Reglamento núm. 1302/2013 del Parlamento y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013.</p> <p>Cualquier propuesta de modificación debe ser dirigida al presidente o presidenta. Se debe presentar por escrito y debe estar motivada. Debe ir acompañada por el proyecto de redacción del texto correspondiente.</p> <p>El presidente o presidenta debe convocar la Asamblea expresamente con tal finalidad. El orden del día debe ir acompañado por el texto de la propuesta.</p>	<p>K- Modification de la convention</p> <p>Toute modification de la présente convention doit être approuvée à l'unanimité des Membres. Toute modification doit respecter les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article 4 du règlement n° 1082-2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement n° 1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013.</p> <p>Toute proposition de modification est adressée au Président. Elle doit être présentée par écrit et motivée. Elle doit être accompagnée du projet de rédaction du texte correspondant.</p> <p>L'Assemblée doit être spécialement convoquée à cette fin par le Président. L'ordre du jour est accompagné du texte de la proposition.</p>
<p>L - Adopción de los Estatutos</p> <p>Los miembros de la EPM aprobarán por unanimidad sus estatutos sobre la base del Convenio y de conformidad con este.</p>	<p>L - Adoption des statuts</p> <p>Les statuts de l'EPM sont adoptés, sur la base de la présente convention et conformément à celle-ci, par ses membres statuant à l'unanimité.</p>
<p>M - Admisión de un nuevo miembro</p> <p>La admisión de un nuevo miembro requiere una decisión de la Asamblea adoptada por la unanimidad de los miembros de la EPM.</p> <p>Esta admisión se somete al procedimiento previsto en el artículo 4 del Reglamento núm. 1082-2006 del Parlamento y del Consejo, de 5 de julio de 2006, modificado por el Reglamento núm. 1302/2013 del Parlamento y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013,</p>	<p>M - Admission d'un nouveau membre</p> <p>L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une décision de l'assemblée prise à l'unanimité des Membres de l'EPM.</p> <p>Elle est soumise à la procédure prévue à l'article 4 du Règlement n° 1082-2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le Règlement n° 1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 et aux formalités de publication prévues à l'article 5 du même règlement.</p>

<p>y a las formalidades de publicación previstas en el artículo 5 de dicho Reglamento.</p>	
<p>N - Baja de un miembro</p> <p>Aparte del caso de la disolución de la EPM, cualquier miembro puede darse de baja de la EPM dirigiendo una carta al presidente o presidenta de la Asamblea por correo certificado con acuse de recibo; pierde su calidad de miembro una vez acabado el año natural en curso.</p> <p>Las consecuencias respecto al miembro que se dé de baja son las mismas que las previstas en la cláusula H del presente Convenio.</p> <p>Los demás miembros iniciarán un procedimiento de modificación del Convenio de acuerdo con las disposiciones del artículo K.</p>	<p>N- Retrait d'un membre</p> <p>En dehors du cas de la dissolution de l'EPM, tout membre peut se retirer de l'EPM en adressant un courrier au/à la Président/e de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception; il perd sa qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours.</p> <p>Les conséquences à l'égard du membre qui se retire sont les mêmes qu'en cas de dissolution comme prévu à l'article H de la présente convention.</p> <p>Les autres Membres entameront un processus de modification de la convention en accord avec les dispositions de l'article K.</p>
<p>O- Resolución de conflictos</p> <p>O.1- En caso de conflicto entre los miembros que esté relacionado con la interpretación o la aplicación del Convenio y de los Estatutos o, en general, con el funcionamiento de la EPM, los miembros interesados se comprometen a poner en marcha las negociaciones apropiadas recurriendo prioritariamente a la mediación de un miembro no implicado en el litigio o de otra autoridad pública neutra capacitada para favorecer una solución amistosa.</p> <p>O.2- Si no se pudiera llegar a ninguna solución negociada, el conflicto será sometido a las jurisdicciones administrativas francesas y, en primera instancia, al Tribunal Administrativo de Montpellier.</p>	<p>O- Règlement des litiges</p> <p>O.1- En cas de litige entre les Membres portant sur l'interprétation ou l'application de la convention et des statuts, ou plus généralement sur le fonctionnement de l'EPM, les membres intéressés s'engagent à mettre en œuvre les négociations appropriées en recourant notamment à la médiation d'un membre non impliqué dans le litige, ou d'une autre autorité publique neutre apte à favoriser un règlement à l'amiable.</p> <p>O.2- Si aucune négociation n'a pu aboutir, le litige sera soumis aux juridictions administratives françaises, et en première instance au Tribunal Administratif de Montpellier.</p>
<p>P- Normativa aplicable al personal</p> <p>P.1- La Asamblea, a propuesta del presidente o presidenta, y de acuerdo con la legislación francesa, decide sobre la constitución, estructura y modalidades de funcionamiento de los servicios operativos de la EPM.</p> <p>El personal es contratado por la EPM. Los miembros pueden destinar personal propio a la EPM siempre que la normativa de función pública de cada miembro lo permita:</p>	<p>P- Règles applicables au personnel</p> <p>P.1- La constitution, la structure et les modalités de fonctionnement des services opérationnels de l'EPM sont décidées par l'Assemblée, sur proposition du/de la Président/e dans le respect de la législation française.</p> <p>Le personnel est recruté par l'EPM.</p> <p>De plus, les membres peuvent mettre à disposition de l'EPM leur personnel propre lorsque les dispositions</p>

<ul style="list-style-type: none"> - a través de un traslado si es un funcionario público para conseguir un puesto de trabajo permanente; - a través de la categoría de personal destacado, después del acuerdo con la administración de origen por un período de entre 6 meses y 5 años, en caso de tratarse de un funcionario procedente de otro servicio público francés; - a través de la categoría de personal destacado, por un período de entre 1 y 5 años, si es un funcionario de una administración de un miembro no francés; - mediante una integración después de haber estado desplazado por un período de 5 años de duración, si es un funcionario. <p>De conformidad con los principios sobre la contratación de las colectividades territoriales francesas y de sus organismos, los procedimientos para contratar por la EPM están sujetas a:</p> <ul style="list-style-type: none"> - una descripción del puesto de trabajo - una declaración de la oferta de empleo - una publicidad adecuada en función del tipo de trabajo a desarrollar - un jurado encargado de la contratación. <p>La normativa aplicable al personal de la EPM es la que se aplica a los organismos públicos de la legislación francesa, como son los sindicatos mixtos abiertos.</p> <p>P.2- Durante la presentación del presupuesto y de las cuentas del ejercicio, la Asamblea examina la dotación del personal de la EPM.</p>	<p>relatives à la fonction publique de chaque membre le prévoient.</p> <ul style="list-style-type: none"> - par voie de mutation s'il s'agit d'un fonctionnaire territorial pour pourvoir un emploi permanent, - Par voie de détachement et après accord de l'administration d'origine pour une durée comprise entre 6 mois et 5 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire issu d'une autre fonction publique française - Par voie de détachement pour une durée comprise entre 1 an et 5 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire d'une administration d'un membre non français, - Par voie d'intégration après une position de détachement d'une durée de 5 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire, <p>Dans le respect des principes relatifs au recrutement des collectivités territoriales françaises et de leurs établissements, les procédures de recrutement par l'EPM font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une fiche de poste - D'une déclaration de vacance d'emploi - D'une publicité appropriée en fonction de la nature de l'emploi à pourvoir - D'un jury de recrutement. <p>Les règles applicables au personnel de l'EPM sont celles applicables aux établissements publics de droit français de type syndicats mixtes ouverts.</p> <p>P.2- Au cours de la présentation du budget et des comptes de l'exercice, l'assemblée examine le tableau des effectifs de l'EPM.</p>
<p>Q- Efecto</p> <p>El Convenio tiene efecto una vez aprobado por las autoridades competentes de cada una de las partes y una vez inscrito en el registro o publicado en los boletines oficiales correspondientes.</p>	<p>Q- Prise d'effet</p> <p>La convention prend effet après approbation par les autorités compétentes pour chacune des parties et l'inscription dans les registres ou publication dans les bulletins officiels.</p>
<p>R- Documentos anexos</p> <p>Se anexan al presente Convenio los Estatutos de la EPM.</p>	<p>R- Documents annexés</p> <p>Sont annexés à la présente convention les statuts de l'EPM.</p>

ES	FR
<p align="center">ESTATUTOS DE LA EURORREGIÓN PIRINEOS-MEDITERRÁNEO</p>	<p align="center">STATUTS DE L'EUROREGION PYRENEES-MEDITERRANEE</p>
<p>Visto el Convenio vigente de la Eurorregión Pirineos-Mediterráneo:</p>	<p>Vu la convention en vigueur de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée ;</p>
<p>Artículo 1: Asamblea</p> <p>1.1- Composición:</p> <p>La Asamblea es un órgano de la AECT a efectos del artículo 10.1a) del Reglamento europeo vigente. En la Asamblea, cada miembro estará representado por un delegado. El presidente o presidenta en ejercicio de cada miembro será, de oficio, la persona delegada titular en la Asamblea. Cada miembro podrá designar uno o varios delegados suplentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - para la región de Occitania: entre sus representantes elegidos; - para la Generalidad de Cataluña: entre los altos cargos; y - para el Gobierno de las Islas Baleares: entre los altos cargos. <p>La Asamblea estará presidida por el presidente o presidenta de la EPM.</p> <p>1.2- Competencias:</p> <p>La Asamblea es el órgano decisorio de la EPM. Administrará, a través de sus deliberaciones, los asuntos que son competencia de la Agrupación. Definirá las orientaciones generales. La Asamblea tendrá competencia general para gestionar el conjunto de las actividades de la EPM y, en particular, para:</p> <p>1.2.1- definir y aprobar los objetivos y las misiones, proyectos, programas y acciones de todo tipo que serán ejercidos y puestos en marcha por la EPM.</p>	<p>Article 1 : Assemblée</p> <p>1.1- Composition :</p> <p>L'Assemblée constitue un organe du GECT au sens de l'article 10 1a) du Règlement européen en vigueur. Au sein de l'Assemblée, chaque membre est représenté par un délégué. Le/la Président/e en exercice du membre en est, de droit, le délégué titulaire. Chaque membre a la possibilité de désigner un ou plusieurs délégués suppléants,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la Région Occitanie : parmi ses élus, - pour la Generalitat de la Catalogne : au sein de sa direction, et, - pour le Gouvernement des Iles Baléares : au sein de sa direction. <p>L'Assemblée est présidée par le/la Président/e de l'EPM.</p> <p>1.2- Compétences :</p> <p>L'Assemblée est l'organe décisionnaire de l'EPM. Elle administre par ses délibérations les affaires qui relèvent de la compétence du groupement. Elle définit les orientations générales. L'Assemblée dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités de l'EPM et notamment pour :</p> <p>1.2.1- définir et approuver les objectifs et les missions, projets, programmes et actions de toute nature qui seront exécutés et mis en œuvre par l'EPM,</p>
<p>1.2.2- adoptar los actos necesarios en el funcionamiento de la EPM y prever la constitución de uno o más comités de representantes de las colectividades territoriales miembros o de una o más comisiones técnicas especializadas, con una función consultiva para ayudar</p>	<p>1.2.2- adopter les actes nécessaires au fonctionnement de l'EPM et prévoir la constitution d'un ou plusieurs comités de représentants des collectivités territoriales membres ou d'une ou plusieurs commissions techniques spécialisées, avec une fonction consultative afin</p>

<p>a la Asamblea en la preparación y seguimiento de sus decisiones.</p> <p>1.2.3- aprobar las condiciones laborales del secretario o secretaria general.</p> <p>1.2.4- fijar el importe anual de la contribución obligatoria y de las contribuciones por sectores de cada uno de los miembros de la EPM y aprobar anualmente el presupuesto de la EPM el 31 de marzo del año en curso como máximo. Además de los gastos obligatorios, el presupuesto integrará los medios financieros necesarios para la aplicación del plan de acción del ejercicio presentado anualmente a la Asamblea durante el debate de orientación presupuestaria.</p> <p>1.2.5- aprobar sobre todo las contribuciones financieras de la EPM a los programas y proyectos cofinanciados por la Unión Europea.</p> <p>1.2.6- autorizar un acuerdo o un convenio en nombre de la EPM antes de su firma.</p> <p>1.3- Condiciones del ejercicio de las funciones</p> <p>1.3.1- Las personas delegadas suplentes podrán participar en la Asamblea pero solo ejercerán su derecho a voto en caso de impedimento o ausencia del delegado titular al que suplen.</p> <p>1.3.2- El mandato de las personas delegadas en la EPM estará relacionado con el mandato de los representantes de cada miembro. Se extinguirá con el mandato del presidente o presidenta de la colectividad miembro.</p>	<p>d'assister l'Assemblée dans la préparation et le suivi de ses décisions,</p> <p>1.2.3- approuver les conditions de travail du/de la Secrétaire Général(e),</p> <p>1.2.4- fixer le montant annuel de la contribution obligatoire et des contributions sectorielles de chacun des membres de l'EPM et approuver chaque année le budget de l'EPM le 31 mars de l'année en cours au plus tard. Outre les dépenses obligatoires, le budget intègre les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action de l'exercice présenté chaque année à l'Assemblée au cours du débat d'orientation budgétaire,</p> <p>1.2.5- approuver en particulier les contributions financières de l'EPM aux programmes et projets cofinancés par l'Union européenne,</p> <p>1.2.6- autoriser un accord ou une convention au nom de l'EPM avant sa signature.</p> <p>1.3- Conditions d'exercice des fonctions</p> <p>1.3.1- Les délégués/ées suppléants/es peuvent participer à l'Assemblée mais n'exercent un droit de vote qu'en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire.</p> <p>1.3.2- Le mandat des délégués au sein de l'EPM est lié au mandat des représentants de chaque membre.</p> <p>Il prend fin avec celui du/de la Président/e de la collectivité membre.</p>
<p>Artículo 2: Presidencia</p> <p>El presidente o presidenta de la EPM es, según el artículo 10 1b) del Reglamento europeo en vigor, el director o directora, que representa a la EPM y actúa en nombre de esta.</p>	<p>Article 2 : Présidence</p> <p>Le/la Président(e) de l'EPM est au sens de l'article 10 1b) du Règlement européen en vigueur le/la Président(e) Directeur-ice, c'est-à-dire qu'il agit au nom et pour le compte de l'EPM.</p>

<p>2.1- Funcionamiento</p> <p>La presidencia de la EPM se ejercerá por rotación, por el presidente o la presidenta de uno de los miembros de la EPM durante un período de veinticuatro (24) meses, según el orden siguiente:</p> <ul style="list-style-type: none"> - región de Occitania; - Generalidad de Cataluña; - Gobierno de las Islas Baleares. <p>Salvo en circunstancias excepcionales, el cambio de la presidencia se hace efectivo al comienzo del año natural. Dicha duración y dicho orden pueden variar en el supuesto de que surjan circunstancias excepcionales debidamente justificadas.</p> <p>La Asamblea decide por unanimidad de sus miembros la naturaleza de las circunstancias excepcionales.</p> <p>Un acuerdo constatará el traspaso y la toma de posesión de la nueva presidencia.</p> <p>2.2- Competencias</p> <p>El presidente o presidenta presidirá la Asamblea.</p> <p>El presidente o presidenta de la EPM es el representante legal de la AECT y actúa en nombre y por cuenta de esta. El presidente o presidenta:</p> <ul style="list-style-type: none"> - convoca la Asamblea; - establece el orden del día y preside las sesiones de la Asamblea; - nombra al secretario o secretaria general a propuesta de la Asamblea; - prepara y ejecuta los acuerdos de la Asamblea; - ordena el pago de los gastos y prescribe la ejecución de los ingresos de la EPM; - dirige los servicios de la EPM; - representa a la EPM ante los tribunales de justicia. 	<p>2.1- Fonctionnement</p> <p>La Présidence de l'EPM est assurée à tour de rôle par le-la Président-e de l'un des membres de l'EPM pendant une durée de vingt-quatre (24) mois selon l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Région Occitanie - Gouvernement de la Catalogne - Gouvernement des Iles Baléares <p>Sauf circonstances exceptionnelles, un mandat de Présidence de l'EPM prend effet au début d'une année civile. Cette durée et cet ordre peuvent varier en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.</p> <p>L'Assemblée détermine par délibération à l'unanimité la nature des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Une délibération prend acte de la passation et de l'entrée en fonction du/e nouveau/elle Président/e.</p> <p>2.2- Compétences</p> <p>Le/la Président/e préside l'Assemblée.</p> <p>Le/la Président/e de l'EPM est le/la représentant/e légal/e du GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.</p> <p>Le/la Président(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convoque l'Assemblée, - établit l'ordre du jour et préside les séances de l'Assemblée, - nomme le-la Secrétaire général(e) sur proposition de l'Assemblée, - prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée, - ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPM, - dirige les services de l'EPM, - représente l'EPM en justice.
--	--

<p>Con referencia al artículo L5211-9 del Código general de las colectividades territoriales (CGCT), el presidente o presidenta puede delegar, bajo su supervisión y responsabilidad, el ejercicio de parte de sus atribuciones en sus delegados o delegadas suplentes y el secretario o secretaria general, en particular, aquellas relativas a:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la preparación de actos; - la promoción y la defensa de los intereses de la EPM; - la representación; - la administración de la EPM; - la dirección y supervisión de los trabajos de la Asamblea, de las comisiones temáticas, y de los órganos en los que la EPM participa. <p>Con referencia al artículo L5211-9 del CGCT, bajo su supervisión y responsabilidad, y para facilitar el funcionamiento de la EPM en su organización interna, el presidente o presidenta puede delegar su firma en el secretario o secretaria general y en las personas responsables de servicios, en particular, en referencia a:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la preparación de los actos de los órganos de la EPM, la ejecución de los actos adoptados por los órganos de la EPM; - los actos de gestión presupuestaria, el circuito de los gastos y la recaudación de ingresos; - los actos relacionados con los principios de competencia libre y sin distorsiones; - los actos de gestión del personal. <p>El presidente realizará las misiones que le encomienda la Asamblea mediante deliberación.</p>	<p>En référence à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il/elle a, sous sa surveillance et sa responsabilité, la faculté de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à ses délégués suppléants et au Secrétaire général, entre autres celles relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fonctions de préparation d'actes, - des fonctions de promotion et de défense des intérêts de l'EPM, - des fonctions de représentation, - des fonctions d'administration de l'EPM, - des fonctions de direction et de supervision des travaux de l'assemblée, des commissions thématiques, et des instances dans lesquelles l'EPM est engagé. <p>En référence à l'article L5211-9 du CGCT, sous sa surveillance et sa responsabilité, et dans une démarche d'organisation interne visant à faciliter le fonctionnement de l'EPM, il/elle a la faculté de déléguer sa signature au Secrétaire général et aux responsables de services, entre autres celles relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la préparation des actes des organes de l'EPM, à l'exécution des actes adoptés par les organes de l'EPM, - aux actes de gestion budgétaire, au circuit des dépenses, et au recouvrement des recettes, - aux actes liés au respect des principes de concurrence libre et non faussée, - aux actes de gestion du personnel. <p>Le/la Président/e accomplit les missions que lui confie l'Assemblée par délibération.</p>
<p>Artículo 3: Secretario/a general</p> <p>3.1- Nombramiento</p> <p>El secretario o secretaria general será nombrado por el presidente o presidenta, a propuesta de la Asamblea.</p>	<p>Article 3 : Secrétaire Général(e)</p> <p>3.1- Nomination</p> <p>Le/a Secrétaire Général(e) est nommé/e par le/a Président/e sur proposition de l'Assemblée.</p>

<p>Sus condiciones de contratación y de empleo se regirán por el derecho francés en general, y por el Código general de las colectividades territoriales, en particular.</p> <p>3.2- Competencias</p> <p>El secretario o secretaria general ejercerá la dirección administrativa y operativa de la Agrupación.</p> <p>Garantizará el funcionamiento de la Agrupación bajo la autoridad del presidente o presidenta.</p> <p>A tal fin, podrá tener una delegación de firma establecida mediante resolución del presidente o presidenta.</p> <p>El secretario o secretaria general podrá también representar al presidente o presidenta y a los miembros de la EPM de manera explícita, a petición del uno o de la otra.</p>	<p>Ses conditions de recrutement et d'emploi sont régies par les dispositions du droit français en général et du Code Général des Collectivités Territoriales en particulier.</p> <p>3.2- Compétences</p> <p>Le/a Secrétaire Général(e) assure la direction administrative et opérationnelle du Groupement.</p> <p>Il assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du/de la Président/e.</p> <p>Dans cette optique, il/elle peut disposer d'une délégation de signature établie par arrêté du/de la Président/e.</p> <p>Il/elle peut également être amené à représenter le/la Président/e et les Membres de l'EPM de façon explicite sur sollicitation de ce/cette dernière.</p>
<p>Artículo 4: Comisiones</p> <p>Las comisiones actuarán como órgano consultivo, de apoyo y de preparación de las decisiones de la Asamblea en la consecución de los objetivos y misiones de la EPM.</p> <p>Las comisiones emitirán dictámenes no vinculantes.</p> <p>Serán presididas por la persona que representa al miembro que ejerza la presidencia de la EPM.</p> <p>Un acuerdo definirá:</p> <ul style="list-style-type: none"> - su composición; - su funcionamiento; - sus competencias. 	<p>Article 4 : Commissions</p> <p>Les commissions constituent un organe consultatif, d'appui, et de préparation des décisions de l'Assemblée dans la réalisation des objectifs et missions de l'EPM.</p> <p>Les commissions rendent des avis consultatifs.</p> <p>Elles sont présidées par le représentant du membre assurant la Présidence de l'EPM.</p> <p>Une délibération définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur composition - leur fonctionnement - leurs compétences.
<p>Artículo 5: Procedimientos de toma de decisiones</p> <p>5.1- Convocatoria de la Asamblea</p> <p>La Asamblea se reunirá al menos una (1) vez al semestre, en días hábiles, no más tarde del 30 de junio y del 30 de diciembre de cada año. Además, la Asamblea puede reunirse también tantas veces como el interés de la EPM lo exija.</p>	<p>Article 5 : Procédures décisionnelles</p> <p>5.1- Convocation de l'Assemblée</p> <p>L'Assemblée se réunit au moins une (1) fois par semestre et obligatoirement lors d'un jour ouvré, au plus tard avant le 30 juin et avant le 30 décembre de chaque année. En outre, l'Assemblée peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'EPM l'exige.</p>

<p>Es convocada por el presidente o presidenta, o a petición de al menos la mitad o más de sus miembros, en las condiciones relacionadas a continuación.</p> <p>Si la mitad o más de los miembros lo solicitan, el presidente o presidenta dispone de un plazo de quince (15) días naturales para convocar la Asamblea e inscribir en el orden del día los puntos abordados en la petición. Transcurrido el plazo citado sin que el presidente o presidenta convoque la Asamblea, esta será convocada por la persona delegada titular de mayor edad, quien firmará la convocatoria y la remitirá a los miembros.</p> <p>El orden del día será establecido por el presidente o presidenta.</p> <p>Las convocatorias se enviarán con una antelación mínima de diez (10) días naturales e irán acompañadas del orden del día y de la documentación necesaria.</p> <p>Cuando el orden del día de una sesión trate sobre un tema relativo al ciclo presupuestario de la EPM (excepto las decisiones de modificación presupuestaria), la convocatoria se enviará a los delegados con una antelación mínima de quince (15) días naturales antes del inicio de la sesión.</p> <p>Sea cual sea la sesión o el orden del día, dicho plazo se puede reducir en caso de urgencia excepcional, aunque no podrá ser inferior a un día completo. En tal caso, el presidente o presidenta propondrá a la Asamblea la deliberación sobre el carácter de la urgencia que motivó la reducción del plazo de envío de la convocatoria.</p> <p>En el marco de un sistema de acreditación regido por el principio de "buena fe", la Asamblea podrá deliberar por vía escrita o electrónica. En tal caso, la fecha de adopción de la deliberación será la fecha límite establecida por el presidente o presidenta en la convocatoria para que las personas delegadas puedan deliberar a distancia.</p> <p>Las modalidades de convocatoria son las mismas, salvo que incluirán una papeleta de voto que la persona delegada deberá devolver, debidamente firmada.</p>	<p>Elle peut être convoquée par le/la Président/e ou sur demande de la moitié au moins de ses membres dans les conditions reprises ci-après .</p> <p>Dans le cas de saisine par la moitié de ses membres ou plus, le/la Président/e dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour convoquer l'Assemblée et inscrire à l'ordre du jour les points abordés dans la saisine. Sans convocation de l'Assemblée par le/la Président/e passé ce délai, l'assemblée est alors convoquée par le doyen des délégués titulaires, qui signe la convocation et l'adresse à tous les membres.</p> <p>L'ordre du jour est établi par le/la Président/e.</p> <p>Les convocations sont envoyées au moins dix (10) jours calendaires à l'avance et sont accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation nécessaire.</p> <p>Lorsque l'ordre du jour d'une séance traite d'un point relatif au cycle budgétaire de l'EPM (à l'exception des décisions modificatives budgétaires), la convocation est adressée aux délégués au moins quinze (15) jours calendaires avant ladite séance.</p> <p>Quel que soit la séance ou l'ordre du jour concerné, ce délai peut être réduit en cas d'urgence exceptionnelle, mais ne peut être inférieur à un jour franc. Le/a Président/e fait alors délibérer l'Assemblée sur la nature de l'urgence qui a prévalu à la réduction du délai d'envoi de la convocation.</p> <p>Dans le cadre d'un système d'accréditation régi par le principe de « bonne foi », l'Assemblée peut délibérer par voie écrite mais aussi par voie électronique. Dans ce cas, la date d'adoption de la délibération correspond à la date butoir fixée par le/a Président/e dans la convocation pour permettre aux délégués de délibérer à distance.</p> <p>Les modalités de convocation restent inchangées si ce n'est qu'elles intègrent un bulletin de vote que le délégué doit retourner signé.</p>
--	--

<p>Cualquier sesión de la Asamblea podrá celebrarse con la presencia física de las personas delegadas, en cualquier lugar, o por videoconferencia, para todas ellas o en parte, siempre que los medios empleados permitan su identificación y garanticen su participación.</p> <p>Desde una perspectiva de desarrollo sostenible, las convocatorias serán por defecto en formato digital y enviadas por vía electrónica por el presidente o presidenta o su representante, e incorporarán un acuse de recibo.</p> <p>A no ser que se acuerde lo contrario al inicio de la Asamblea, las sesiones serán públicas.</p> <p>5.2- Presidencia de las sesiones de la Asamblea</p> <p>La sesión de la Asamblea de la EPM será presidida por el presidente o presidenta en ejercicio.</p> <p>En caso de que el presidente o presidenta en ejercicio de la EPM no esté presente en una sesión, la persona delegada suplente del presidente o presidenta de la EPM presidirá la Asamblea.</p> <p>En caso de que el presidente o presidenta en ejercicio de la EPM y su delegado/a suplente no estén presentes en una sesión debidamente convocada, la persona delegada titular de mayor edad, presente o representada por su delegado/a suplente, ejercerá la presidencia de la Asamblea.</p> <p>5.3- Acuerdos de la Asamblea</p> <p>Durante una sesión, la Asamblea podrá acordar válidamente si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ha sido debidamente convocada; - como mínimo la mitad de sus miembros están presentes o representados por una persona delegada titular o suplente; - el acuerdo figura en el orden del día de la sesión. <p>Cada miembro tendrá un voto. Los acuerdos se tomarán por unanimidad por los miembros de la EPM. La unanimidad se produce si todos los votos emitidos se pronuncian en el mismo sentido. Las abstenciones no se contarán como votos.</p>	<p>Une séance de l'Assemblée peut se dérouler en présence physique de ses membres dans n'importe quel lieu, ou prendre la forme d'une visioconférence, pour tout ou partie de ses membres, sous réserve que les moyens utilisés permettent l'identification et garantissent la participation des délégués.</p> <p>Dans une démarche de développement durable, les convocations sont, par défaut, dématérialisées et adressées par voie électronique comportant un accusé de réception par le/a Président/e ou son représentant.</p> <p>Sauf délibération contraire en ouverture de l'Assemblée, les séances de l'Assemblée sont publiques.</p> <p>5.2- Présidence des séances de l'assemblée</p> <p>La séance de l'Assemblée est présidée par le/la Président/e en exercice de l'EPM.</p> <p>En cas d'absence du/de la Président/e en exercice de l'EPM lors d'une séance, le/la délégué/é suppléant/e du/de la Président/e de l'EPM préside l'assemblée.</p> <p>En cas d'absence du/de la Président/e en exercice de l'EPM et d'un/e délégué/e suppléant/e lors d'une séance régulièrement convoquée, le/a doyen/ne des délégués titulaires présents ou représentés par leur délégué/e suppléant/e assure la Présidence de l'Assemblée.</p> <p>5.3- Délibérations de l'Assemblée</p> <p>Lors d'une séance, l'Assemblée peut valablement délibérer si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle a été régulièrement convoquée, - si la moitié de ses membres ou plus sont présents, représentés par un/e délégué/e titulaire ou un/e délégué/e suppléant/e, - si la délibération est inscrite à l'ordre du jour de la séance, <p>Chaque membre dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à l'unanimité par les membres de l'EPM. L'unanimité est constatée si tous les suffrages exprimés se sont prononcés dans le même sens. Les votes des membres de l'Assemblée qui s'abstiennent ne sont pas pris en compte.</p>
--	--

<p>En caso de que alguien abandone la sesión en curso, una persona delegada podrá delegar su voto en la persona delegada de otro miembro.</p> <p>Tras cada reunión de la Asamblea, se enviará a los miembros un acta firmada por el presidente o presidenta y redactada en al menos dos (2) de las lenguas de trabajo de la EPM.</p> <p>Si un acuerdo es rechazado por la Asamblea, se modificará y el presidente o presidenta lo incluirá en el orden del día de la próxima sesión cuando se trate de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cuestiones presupuestarias y contables de la EPM; - cuestiones relativas a las contribuciones financieras de los miembros de la EPM; - cuestiones relativas al personal; - cuestiones relativas a los proyectos europeos contratados por la EPM; - cuestiones relativas a los contenciosos jurídicos en los que la EPM está involucrada. <p>Este procedimiento podrá ser implementado para el mismo objeto de acuerdo por tres (3) veces. Tras tres (3) rechazos consecutivos de un mismo intento de acuerdo por parte de la Asamblea, el presidente o presidenta lo presentará por cuarta (4) vez a la Asamblea, que podrá, esta vez, adoptar dicho acuerdo por mayoría simple de los miembros presentes.</p> <p>Al inicio de cada reunión ordinaria de la Asamblea, el acta de la sesión será aprobada a propuesta del presidente o presidenta o de su representante.</p> <p>La EPM y sus miembros se comprometen a garantizar las condiciones de publicidad de las decisiones que permitan su aplicación.</p>	<p>En cas de départ en cours de séance, un délégué peut déléguer son vote au délégué d'un autre membre.</p> <p>Un procès-verbal, signé par le/la Président/e et rédigé au minimum dans deux (2) des langues de travail de l'EPM est transmis aux membres après chaque Assemblée.</p> <p>Si une délibération est rejetée par l'Assemblée, elle est amendée et obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance la plus proche par le Président si elle concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions budgétaires et comptables de l'EPM, - les questions relatives aux contributions financières des membres de l'EPM, - les questions relatives au personnel, - les questions relatives aux projets européens contractés par l'EPM, - les questions relatives aux contentieux juridiques dans lesquels l'EPM est impliquée. <p>Cette procédure peut être mise en œuvre pour le même objet de délibération à trois (3) reprises. À l'issue de trois (3) rejets successifs d'une délibération par l'Assemblée, le/la Président/e la soumet une quatrième (4e) fois à l'Assemblée, qui pourra, cette fois, adopter cette délibération à la majorité simple des membres présents.</p> <p>À l'ouverture de chaque réunion ordinaire de l'Assemblée, le procès-verbal ou le compte rendu de la séance est approuvé par celle-ci sur proposition du Président ou de son représentant.</p> <p>L'EPM et ses membres s'engagent à assurer des conditions de publicité des décisions pour en permettre l'exécution.</p>
<p>Artículo 6: Lenguas de trabajo</p> <p>Las lenguas de trabajo de la EPM serán el francés, el catalán y el castellano.</p>	<p>Article 6 : Langues de travail</p> <p>Les langues de travail de l'EPM sont le français, le catalan et l'espagnol.</p>
<p>Artículo 7: Procedimientos de la EPM para la gestión y la contratación de personal</p> <p>El personal es contratado por la EPM.</p>	<p>Article 7 : Procédures de l'EPM concernant la gestion et le recrutement du personnel</p> <p>Le personnel est recruté par l'EPM.</p>

<p>Los miembros podrán poner su personal propio a disposición de la EPM cuando así lo prevean las disposiciones relativas a la función pública de cada miembro.</p> <p>En este caso, el personal puede ser contratado:</p> <ul style="list-style-type: none"> - a través de un traslado si es un funcionario público para conseguir un puesto de trabajo permanente; - a través de la categoría de personal destacado y después del acuerdo con la administración de origen por un período de entre 6 meses y 5 años, en caso de tratarse de un funcionario procedente de otro servicio público francés; - a través de la categoría de personal destacado por un período de entre 1 y 5 años, si es un funcionario de una administración de un miembro no francés; - mediante una integración después de haber estado destacado por un período de 5 años de duración, si es un funcionario. <p>La promoción, la antigüedad, la jubilación, los derechos vinculados con la categoría y la carrera del personal funcionario público adscrito, así como todos los demás asuntos relacionados, dependerán de la situación inicial de cada persona.</p> <p>Dicho personal se encontrará bajo la autoridad funcional del secretario o secretaria general de la EPM, de conformidad con el organigrama de la institución.</p> <p>De conformidad con los principios sobre la contratación de las colectividades territoriales francesas y de sus organismos, los procedimientos para contratar por la EPM están sujetos a:</p> <ul style="list-style-type: none"> - una descripción del puesto de trabajo - una declaración de la oferta de empleo - una publicidad adecuada en función del tipo de trabajo a desarrollar - un jurado encargado de la contratación. <p>La normativa aplicable al personal de la EPM es la que se aplica a los organismos públicos de la legislación francesa, como son los sindicatos mixtos abiertos.</p>	<p>Les membres peuvent mettre à disposition de l'EPM leur personnel propre lorsque les dispositions relatives à la fonction publique de chaque membre le prévoient.</p> <p>Dans ce cas, le personnel peut être recruté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par voie de mutation s'il s'agit d'un fonctionnaire territorial pour pourvoir un emploi permanent, - Par voie de détachement et après accord de l'administration d'origine pour une durée comprise entre 6 mois et 5 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire issu d'une autre fonction publique française - Par voie de détachement pour une durée comprise entre 1 an et 5 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire d'une administration d'un membre non français, - Par voie d'intégration après une position de détachement d'une durée de 5 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire. <p>L'avancement, l'ancienneté, la retraite, les droits liés au grade et à la carrière des agents publics détachés, ainsi que tout ce qui s'y rapporte, relèvent du statut initial desdits agents.</p> <p>Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire général de l'EPM dans le respect de l'organigramme de l'établissement.</p> <p>Dans le respect des principes relatifs au recrutement des collectivités territoriales françaises et de leurs établissements, les procédures de recrutement par l'EPM font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une fiche de poste - D'une déclaration de vacance d'emploi - D'une publicité appropriée en fonction de la nature de l'emploi à pourvoir - D'un jury de recrutement. <p>Les règles applicables au personnel de l'EPM sont celles applicables aux établissements publics de droit français de type syndicats mixtes ouverts.</p>
--	--

<p>En consecuencia, la naturaleza de los contratos laborales del personal contratado por la EPM dependerá de la legislación francesa, y, en particular, de los títulos I y II del Estatuto general de la función pública.</p>	<p>En conséquence, la nature des contrats de travail du personnel recruté par l'EPM relève de la législation française, et notamment des Titres I et II du Statut Général de la Fonction Publique.</p>
<p>Artículo 8: Modalidades de la contribución financiera de los miembros</p> <p>8.1- Principales contribuciones</p> <p>Tras el debate de orientación presupuestaria y la presentación del presupuesto, la Asamblea adoptará, por unanimidad de todos sus miembros, presentes o representados, los recursos financieros de la EPM, que incluyen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la contribución de los miembros, conocida como "de funcionamiento" o "de regalía" que permite financiar los gastos estructurales de la Agrupación; - las contribuciones temáticas de los miembros, conocidas como "operativas", que permiten financiar el plan de acción del apartado "operativo", previo dictamen de las comisiones temáticas. <p>Cada miembro de la EPM se compromete a inscribir estas contribuciones como gastos en su propio presupuesto anual ordinario o, en su caso, en el de la institución pública de la que depende la contribución.</p> <p>A su vez, la EPM enviará anualmente a cada miembro o a cada institución pública de la que depende la contribución el informe de actividad anual del ejercicio presupuestario anterior, con descripción particular de las acciones financiadas por las contribuciones temáticas.</p> <p>8.2- Otras contribuciones</p> <p>Los otros recursos serán:</p> <ul style="list-style-type: none"> - las subvenciones europeas; - las contribuciones voluntarias de los miembros; - las contribuciones y subvenciones públicas de cualquier naturaleza de los estados o de otras colectividades territoriales; - cualquier otro ingreso autorizado por las leyes y los reglamentos. 	<p>Article 8 : Modalités de la contribution financière des Membres</p> <p>8.1.- Principales contributions</p> <p>Après le débat d'orientation budgétaire et la présentation du budget, l'Assemblée arrête par délibération adoptée par tous les membres à l'unanimité – chaque membre devant être présents ou représentés à cette occasion, les ressources financières de l'EPM qui sont composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La contribution des membres dite « de fonctionnement » ou « régaliennne » permettant de financer les dépenses de structure du Groupement, - Les contributions thématiques des membres dites « opérationnelles » permettant de financer le plan d'action du volet « opérationnel » après avis des commissions thématiques. <p>Chaque membre de l'EPM s'oblige à inscrire ces contributions en dépenses dans son propre budget annuel ordinaire ou, le cas échéant, dans celui de l'établissement public de rattachement dont dépend la contribution.</p> <p>En contrepartie, l'EPM transmet annuellement à chaque membre ou chaque établissement public de rattachement le rapport d'activité de l'année budgétaire écoulée retraçant notamment les actions financées par les contributions thématiques.</p> <p>8.2- Autres contributions</p> <p>Les autres ressources sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les subventions européennes, - Les contributions volontaires des Membres, - Les contributions et subventions publiques de toute nature des États ou d'autres collectivités territoriales, - Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Artículo 9: Normas presupuestarias y contables	Article 9 : Règles budgétaires et comptables
<p>9.1- Contabilidad</p>	<p>9.1- Comptabilité</p>
<p>La contabilidad de la EPM se realizará y se gestionará de conformidad con las normas de la contabilidad pública francesa. La prefectura competente designará a un contable público de acuerdo con el dictamen del tesorero pagador general.</p>	<p>La tenue et la gestion de la comptabilité de l'EPM sont réalisées conformément aux règles de la comptabilité publique française. Un comptable public est désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.</p>
<p>9.2- Marco presupuestario</p>	<p>9.2- Cadre budgétaire</p>
<p>La Asamblea adopta un presupuesto anual que propone el presidente o presidenta.</p>	<p>Un budget annuel est adopté par l'Assemblée sur proposition du/de la Président/e.</p>
<p>El presupuesto incluye una sección de gastos y una sección de ingresos. Se adopta según su naturaleza en cada capítulo presupuestario, con una presentación funcional de datos cruzados.</p>	<p>Le budget est réparti en deux sections équilibrées en dépenses et en recettes. Il est adopté par nature au niveau du chapitre budgétaire avec une présentation croisée fonctionnelle.</p>
<p>En la sección relativa al funcionamiento, la presentación de la función de administración general corresponde al apartado "funcionamiento" previsto en el artículo 11 del Reglamento núm. 1082/2006, modificado por el Reglamento núm. 1302/2013. Permite analizar los gastos de funcionamiento estructurales de la institución.</p>	<p>En section de fonctionnement, la présentation de la fonction administration générale correspond au « volet fonctionnement » prévu à l'article 11 du Règlement n° 1082/2006 modifié par le Règlement n° 1302/2013. Elle permet de retracer les dépenses de fonctionnement structurelles de l'établissement.</p>
<p>La presentación analítica de las otras funciones permite el seguimiento del plan de acción desde un punto de vista presupuestario y corresponde al apartado "operativo".</p>	<p>La présentation analytique des autres fonctions permet quant à elle de suivre le plan d'action d'un point de vue budgétaire et correspond au « volet opérationnel ».</p>
<p>La Asamblea examinará todas las acciones en el marco del debate de orientación presupuestaria y de la aprobación de las partidas de gastos e ingresos correspondientes en el momento de la aprobación del presupuesto.</p>	<p>Toute action fait l'objet d'un examen par l'Assemblée dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et de l'approbation des crédits en dépenses et recettes afférents lors de l'adoption du budget.</p>
<p>9.3- Aprobación de las cuentas</p>	<p>9.3- Approbation des comptes</p>
<p>El secretario o secretaria general de la EPM establecerá anualmente una cuenta administrativa del ejercicio, así como un informe de actividad, que la presidencia someterá a deliberación de la Asamblea.</p>	<p>Un compte administratif de l'exercice et un rapport d'activité sont établis chaque année par le/la Secrétaire Général(e) de l'EPM et soumis à délibération de l'Assemblée par le/la Président/e.</p>
<p>La cuenta administrativa describirá la contabilidad del ordenador de pagos de la institución y deberá ser coherente con la cuenta de gestión presentada por el contador público.</p>	<p>Le compte administratif retrace la comptabilité de l'ordonnateur de l'établissement et doit concorder avec le compte de gestion présenté par le comptable public.</p>

<p>Sin perjuicio de lo dispuesto más arriba, cuando la misión de la AECT abarque acciones cofinanciadas por la Unión Europea, se aplicará la legislación pertinente en materia de control de fondos europeos.</p>	<p>Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre les actions cofinancées par l'Union Européenne, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds européens est applicable.</p>
<p>Artículo 10: Auditor de cuentas externo independiente</p> <p>En aplicación del artículo 9 del Reglamento núm. 1082/2006, modificado por el Reglamento núm. 1302/2013, relativo a una AECT, y del artículo J del Convenio, las autoridades francesas competentes y, en particular, la Cámara Regional de Cuentas de Occitania, ejercerán el control de las cuentas y la auditoría de la gestión de la EPM.</p> <p>Cada miembro está autorizado a realizar una auditoría externa.</p> <p>La autoridad designada informará a las autoridades competentes de los demás miembros sobre cualquier anomalía detectada durante la realización de los controles de gestión de los fondos.</p>	<p>Article 10 : Auditeur des comptes externe indépendant</p> <p>En application de l'article 9 du Règlement n° 1082/2006 modifié par le Règlement n° 1302/2013 relatif à un GECT et de l'article J de la Convention, le contrôle des comptes et l'audit de la gestion de l'EPM sont assurés par les autorités françaises compétentes et notamment par la Chambre régionale des comptes d'Occitanie.</p> <p>Chaque membre est autorisé à diligenter un audit externe.</p> <p>L'autorité désignée informe les autorités compétentes des autres membres des anomalies relevées lors de la réalisation des contrôles de gestion des fonds.</p>
<p>Artículo 11: Recursos</p> <p>Todas las notificaciones relativas a la aplicación de los presentes Estatutos se dirigirán al domicilio social de cada colectividad miembro. Los actos de la EPM pueden ser objeto de un recurso ante los tribunales administrativos franceses sin perjuicio de otros procedimientos judiciales reglamentarios.</p> <p>Artículo 12: Modificación de los Estatutos</p> <p>Cualquier modificación de los Estatutos debe ser aprobada por unanimidad de los miembros. Cualquier modificación debe respetar las condiciones previstas en el Reglamento núm. 1082/2006, modificado por el Reglamento núm. 1302/2013, relativo a una AECT, y, en particular, en el último párrafo del artículo 4. El procedimiento de modificación se llevará a cabo de la forma siguiente:</p>	<p>Article 11 : Recours</p> <p>Toutes notifications concernant l'application des présents statuts devront être faites à l'adresse du siège de chacune des collectivités membres.</p> <p>Les actes de l'EPM peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative française sans préjudice d'autres voies juridictionnelles réglementaires.</p> <p>Article 12 : Modifications des statuts</p> <p>Toute modification des statuts doit être approuvée à l'unanimité des membres. Toute modification doit respecter les conditions prévues par le Règlement n° 1082/2006 modifié par le Règlement n° 1302/2013 relatif à un GECT, et notamment le dernier alinéa de l'article 4. La procédure de modification se déroule dans les conditions suivantes :</p>

<ol style="list-style-type: none"> 1. Primer acuerdo de la Asamblea de la EPM tomado por unanimidad, que autoriza el inicio del procedimiento de revisión. 2. Segundo acuerdo de la Asamblea de la EPM tomado por unanimidad, relativo a la propuesta de revisión. 3. Notificación del acuerdo a los miembros de la EPM para su examen propio y de conformidad con sus procedimientos internos. 4. Notificación a los estados español y francés, que se pronunciarán al respecto. 5. En su caso, recopilación y examen de las objeciones, observaciones y recomendaciones de los estados formuladas en un plazo de seis (6) meses a partir de la notificación de la EPM con la propuesta de revisión. 6. Tercer acuerdo de la Asamblea de la EPM tomado por unanimidad, que cierra el procedimiento y eleva acta de la revisión aprobada por los miembros de la EPM y los estados. 7. Notificación del acuerdo a los miembros de la EPM para su aprobación propia y de conformidad con sus procedimientos internos. 8. Notificación de la revisión a los estados. 9. Aprobación formal de la revisión por el Estado francés mediante una orden de la Prefectura de la Región de Occitania. 10. Notificación de los Estatutos modificados al Comité de las Regiones en un plazo de 10 días, de conformidad con el modelo anejo al Reglamento 1302/2013, con vistas a la publicación en la serie C del Diario Oficial de la Unión Europea, anunciando la modificación de los Estatutos que rigen la EPM. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Première délibération de l'Assemblée de l'EPM prise à l'unanimité autorisant le lancement de la procédure de révision, 2. Seconde délibération de l'Assemblée de l'EPM prise à l'unanimité portant projet de révision, 3. Notification de cette délibération aux membres de l'EPM pour examen en leur sein et selon leurs procédures internes, 4. Notification aux États qui statuent, 5. Le cas échéant, recueil et prise en compte des objections, observations, et recommandations des États, formulées dans un délai de six (6) mois à compter de la notification par l'EPM dans le projet de révision, 6. Troisième délibération de l'Assemblée de l'EPM prise à l'unanimité clôturant la procédure et actant la révision approuvée par les membres de l'EPM et les États, 7. Notification de cette délibération aux membres de l'EPM pour approbation en leur sein et selon leurs procédures internes, 8. Notification de la révision aux États, 9. Approbation formelle de la révision par l'État par arrêté du Préfet de la Région Occitanie 10. Notification des statuts modifiés au Comité des régions dans un délai de 10 jours suivant le modèle en annexe du Règlement 1302/2013, en vue de la publication dans la série C du journal officiel de l'Union européenne, annonçant la modification des statuts régissant l'EPM.
--	---

RECTORAT

R76-2021-07-12-00002

20210712 arrêté de réunion des CTA en formation
conjointe



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe
du comité technique académique de l'académie de Montpellier et
du comité technique académique de l'académie de Toulouse**

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'Académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Le recteur de l'académie de Toulouse

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier.
Vu le décret en conseil des ministres du 22 juillet 2020 nommant M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse
Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le comité technique académique de l'académie de Montpellier et le comité technique académique de l'académie de Toulouse sont réunis en formation conjointe, dans le cadre de la séance du 13 juillet 2021, afin d'examiner les questions communes suivantes :

Pour avis :

- Approbation du procès-verbal de la réunion en formation conjointe des comités techniques académiques le 8 juillet 2020
- Cartographie des emplois des directions et services de région académique – BOP 214
- Cartographie des emplois relevant des missions Jeunesse, Engagement et Sports – BOP 214
- Convergence indemnitaire – BOP 214

Pour information :

- Construction de la région académique – point d'étape

Questions diverses.

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Mme la rectrice de région académique, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier et de M. le recteur de l'académie de Toulouse.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de l'académie de Montpellier et M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le **12 JUIL. 2021**



Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités



Mostafa FOURAR
Recteur de l'académie de Toulouse,

RECTORAT

R76-2021-07-13-00006

A20210713 rrete Delegation signature DRAJES adjoint

Montpellier, le 13 juillet 2021

**Arrêté de délégation de signature de Mme la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités à M. le directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sport.**

VU- le code de l'action sociale et des familles

VU- le code du sport

VU- le code de l'éducation

VU- le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités

VU- le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU- le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU- le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU- l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique Occitanie et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU- le protocole entre le préfet de région Occitanie et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans la région et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative publié le 29 janvier 2021 .

VU- l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités en date 29 janvier 2021

VU- l'arrêté de nomination, en date du 23 décembre 2020, de M. Pascal Etienne en tant que directeur de région académique jeunesse, engagement et sports à compter du 1^{er} janvier 2021

VU- l'arrêté de nomination, en date du 7 juin 2021, de M. Selim Kançal en tant que directeur de région académique jeunesse, engagement et sport adjoint, à compter du 1^{er} juillet 2021

Compétences en matière d'administration générale

Article 1^{er} :

Délégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à M. Pascal Etienne, directeur de région académique jeunesse, engagement et sport, à l'effet de :

- Signer les décisions, avis et correspondances relevant de ses missions ;
- Signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application de l'arrêté de création et d'organisation de la direction de région académique Occitanie Jeunesse, Engagement et Sports,

Article 2 : la délégation de signature que Mme la rectrice de région académique accorde à l'article 1^{er} à M. le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, peut être subdéléguée par ce dernier à son adjoint ainsi qu'aux chefs de pôles et à leurs adjoints.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sports ; la présente subdélégation de signature est exercée par :

- M. Selim KANCAL, directeur de région académique, jeunesse, engagement et sport adjoint
- M. Nicolas REMOND, chef du pôle « Jeunesse, Engagement, Vie associative »
- Mme Véronique CAZIN cheffe du pôle « Formations, Certifications »
- M. Cyrille PERROCHIA, chef du pôle « Politiques Sportives »

Article 4 :le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Occitanie.

Montpellier, le **13** juillet 2021

Sophie BÉJEAN

Rectrice de la région académique Occitanie

